

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

N° 78

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- TA: Décision de l'inspecteur d'académie – Suppression de poste – Transfert de poste – École primaire – Absence d'avis du CTPD et du CDEN – Irrégularité p. 07
- TA: Absence sans autorisation – Avertissement – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité p. 11
- CE: Dénomination des grades et diplômes – Master p. 12
- TA: Bénéfice des œuvres universitaires – Loyer impayé – Obligations des parents de l'étudiant majeur p. 13
- TA: Baccalauréat – Examen du livret scolaire par le jury – Absence d'une note – Absence d'erreur matérielle suffisamment grave p. 15
- TA: Port du voile – Suspension de fonctions – Sanction – Amnistie – Manquement à l'honneur professionnel p. 15
- TA: Obligations de service et demi-journées de prérentrée p. 20
- CSE: Déclaration d'ouverture – Opposition p. 22
- CE: Procédure contentieuse – Suspension d'une mesure d'éviction d'un agent public – Exécution p. 28

CONSULTATIONS

- Personnes handicapées – Accès aux locaux – Examens – Transport p. 29
- Neutralité du service public de l'enseignement supérieur – Laïcité p. 32

CHRONIQUE

- Bilan de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur en 2002 p. 34

LE POINT SUR...

- L'application de la loi Évin en milieu scolaire p. 50

ACTUALITÉS: Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- Réforme du code de justice administrative p. 54
- Enseignement professionnel p. 56

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de la jeunesse, de l'éducation
nationale et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Corinne Ledamoisel

Responsable de la coordination:

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro:

*Ivoa Alavoine,
Valérie Blaise,
Lionel Blaudeau,
Alex Bonnialy,
Françoise Bourgeois,
Frédéric Carre,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Chantal Froment,
Éric Laurier,
Anne Lavagne,
Monique Lecygne,
Mireille Lopez-Crouzet,
Nathalie Maes,
Sylvain Mary,
Thomas Shearer,
Véronique Varoqueaux,
Daniel Vergely.*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

BIALEC
95, boulevard d'Austrasie
BP 10 423
54001 Nancy CEDEX

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Au moment où nous bouclons ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique*, le Tribunal constitutionnel fédéral d'Allemagne vient de déclarer contraire à la loi fondamentale de la République fédérale la décision des autorités de l'État de Bade-Wurtemberg refusant à une citoyenne allemande un emploi dans l'enseignement scolaire au motif qu'elle portait un foulard islamique (décision du 24 septembre 2003, n° 1436/02). Le Tribunal constitutionnel juge qu'aussi longtemps qu'il n'existe aucune base légale suffisamment claire et précise faisant obligation aux enseignants de renoncer à porter des signes d'appartenance religieuse dans les écoles, la décision opposée à la requérante méconnaît son droit constitutionnel d'égal accès aux emplois publics en relation avec son droit au respect de sa liberté de conscience et de religion.

Il est trop tôt pour connaître avec certitude la portée précise de cette décision. En jugeant qu'en l'absence de cadre légal, la décision prise par les autorités scolaires était en tout état de cause (*jedenfalls*) contraire à la loi fondamentale, le Tribunal ne se prononce pas clairement sur ce qu'il serait possible de prévoir dans une loi sur le sujet. C'est d'ailleurs l'un des reproches que lui font les trois juges de la minorité dans leur opinion dissidente.

Cette décision est l'occasion de rappeler que si l'état du droit est incertain en Allemagne, il ne l'est pas en France, en tout cas en ce qui concerne les obligations qui s'imposent aux membres de l'enseignement public.

En France, la question du port de signes d'appartenance religieuse par les membres de l'enseignement public a été clairement tranchée par l'avis qu'a rendu le Conseil d'État statuant au contentieux dans une affaire Dlle Marteaux le 3 mai 2000: « *Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses* ». Cette jurisprudence paraît conforme à celle de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a jugé, dans une décision Dahlab c/ Suisse du 15 février 2001 que l'interdiction faite à une enseignante de porter un voile dans une école publique n'était pas contraire aux droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Jurisprudence p. 07

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 07

Enseignement du 1^{er} degré

- **Établissement scolaire – Collège – Parent d'élève – Élève – Scolarité – Communication – Loi du 17 juillet 1978 – CADA**
CAA, DOUAI, 28.05.2003, Mlle AUBRY, n° 02DA00898
- **Décision de l'inspecteur d'académie – Suppression de poste – Transfert de poste – École primaire – Absence d'avis du CTPD et du CDEN – Irrégularité**
TA, MARSEILLE, 24.06.2003, association « École et Territoire » c/ recteur de l'académie d'Aix-Marseille, n° 0301444
- **Délibération – Conseil municipal – Transfert élèves – Fermeture école – Absence d'avis du préfet – Irrégularité**
TA, MARSEILLE, 24.06.2003, association « École et Territoire » c/ commune de LARAGNE-MONTEGLIN, n° 0301437
- **École – Élève – Violence – Exclusion – Inspecteur d'académie – Voie de fait – Absence**
TGI, BOBIGNY, 24.09.2002, Mme X, n° 02/01886
- **Enseignement primaire – Élève – Handicap – École – Sortie – Voyage scolaire**
TA, VERSAILLES, 10.06.2003, M. et Mme X, n° 0100479

Enseignement du 2nd degré

- **Absentéisme – Absence des cours du samedi matin – Exercice d'un culte**
TA, LYON, 13.05.2003, Mme S. c/ recteur de l'académie de Lyon, n° 0004983, 0004982 et 0100913
- **Absence sans autorisation – Avertissement – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité**
TA, LYON, 13.05.2003, Mme S. c/ recteur de l'académie de Lyon, n° 0004983, 0004982 et 0100913

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 11

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Universités – Maintien de l'ordre – Interdiction d'accès**
CAA, NANTES, 30.05.2003, M. M., n° 00NT01658

- **Élections – Commission paritaire d'établissement – Liste électorale – Condition d'affectation dans l'établissement**

TA, PARIS, 20.06.2003, M. BOUSEZ et autres, n° 0302589/7

Études

- **Dénomination des grades et diplômes – Master CE, 11.06.2003, association « Avenir de la langue française » (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) n° 246971**
- **Refus de réinscription renouvelée d'un étudiant en DEA – Circonstances particulières non prises en compte**
TA, CERGY-PONTOISE, 22.05.2003, M. MALEK, n° 021124

- **Inscription exceptionnelle pour la troisième fois en première année de pharmacie**

TA, MONTPELLIER, 10.06.2003, M. MERCADIER n° 99-956

Vie de l'étudiant

- **Auditeur libre – Droits d'inscription – Compétence du conseil d'administration**
CAA, NANTES, 05.06.2003, M. MELKI, n°00NT01547
- **Bénéfice des œuvres universitaires – Loyer impayé – Obligations des parents de l'étudiant majeur**
TA, VERSAILLES, 10.06.2003, M. BOUGHANEMI, n° 0105112

EXAMENS ET CONCOURS p. 13

Réglementation

- **Examens – Demande de nouvelle délibération d'un jury – Souveraineté du jury – Délai de retrait de la délibération du jury – Autorités compétentes**
TA, LYON, 17.06.2003, M. PLANTIN, n° 0104422
- **Réglementation du contrôle des connaissances par les universités – Publication – Brochure d'information – Information erronée**
TA, LILLE, 22.05.2003, M. DUCORNET c/ université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, n° 02-4558
- **Recrutement des enseignants-chercheurs – Compétence du conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur**
TA, MONTPELLIER, 24.06.2003, M. TARRIUS n° 98-4182

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Examen du livret scolaire par le jury – Absence d’une note – Absence d’erreur matérielle suffisamment grave**
TA, PAU, 10.07.2003, Mme BAURE-LACANETTE c/ rectrice de l’académie de Toulouse, n° 02 1388

PERSONNELS p. 15

Questions communes aux personnels

- **Port du voile – Suspension de fonctions – Sanction – Amnistie – Manquement à l’honneur professionnel**
TA, LYON, 08.07.2003, Mlle B..., n° 0201383
- **Pensions civiles et militaires – Suspension – Peine afflictive et infamante**
CE, 04.07.2003, M. PAPON, n° 244349
- **Professeur des écoles – Vacances d’emploi**
TA, MONTPELLIER, 19.06.2003, M. PEREZ, n° 97-2568
- **Tenue vestimentaire – Enseignant**
TA, CAYENNE, 03.06.2003, M. ONNO c/ recteur de l’académie de la Guyane, n° 992877
- **Refus de titularisation d’un fonctionnaire stagiaire – Obligation de communication du dossier (non)**
CAA, PARIS, 05.06.2003, M. JAUD, n°99PA 02256
- **Protection juridique du fonctionnaire**
TA, BASTIA, 22.05.2003, Mme L., c/ ministre de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche, n° 0100534
- **Mesure de contrôle judiciaire – Absence de service fait**
TA, MONTPELLIER, 03.07.2003, M. X. c/ recteur de l’académie de Montpellier, n° 98.4227-003076
- **Obligations de service et demi-journées de prérentée**
TA, VERSAILLES, 20.06.2003, Mme SWAN c/ recteur de l’académie de Versailles, n° 0102900.
- **Frais de transport – Déplacement – Résidence administrative – Résidence familiale**
TA, DIJON, 30.07.2003, Mme L., n° 021260

Questions propres aux personnels de l’enseignement scolaire

- **Recrutement enseignant chercheur – Audition des candidats par la commission de spécialistes – Présence des membres suppléants sans voie délibérative (oui)**
CE, 12.05.2003, M. GLEYSE, n° 244640

ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 22

- **Déclaration d’ouverture – Opposition**
CSE statuant en formation contentieuse et disciplinaire, 10.07.2003, Mme TALEB-DUCHEMIN (cette décision sera publiée au BOEN)

Relations avec l’État

- **Établissements d’enseignement privés – Relations avec l’État – Refus de contrat d’association – Besoin scolaire reconnu**
TA, AMIENS, 17.04.2003, OGEC c/ préfet de l’Oise, n° 00101

Personnels

- **Enseignement privé – Délégué rectoral – Licenciement – Droit privé**
TA, DIJON, 29.07.2003, M. WASSINGOU, n° 0300317
- **Enseignement privé – Maîtres contractuels – Affectation – Service partagé**
TA, RENNES, 25.06. 2003, Mme PHALIPPOU, n° 01-643
- **Enseignement privé – Maître contractuel – Licenciement – Insuffisance professionnelle**
TA, MARSEILLE, 28.05.2003, Mme T., n° 005525
- **Enseignement privé – Maître contractuel – Suspension – Rémunération – Indemnité – Absence de service fait**
TA, LILLE, 13.03.2003, M. B., n° 01-4879
- **Baccalauréat – Inversion de sujets entre deux séries**
TA, CAEN, 27.03.2003, Mlle DELORT, n° 02-1166

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 27

Recevabilité des requêtes

- **Validation pour la retraite – Services à temps partiel et stages de formation professionnelle – Procédure non détachable de la liquidation de la pension**
TA, BORDEAUX, 09.04.2003, M. HOCHGENUG, n° 021140

Procédures d’urgence – Référés

- **Pouvoirs du juge des référés – Liquidation de l’astreinte qu’il a prononcée**
CE 21.05.2003, M. P., n° 251872
- **Référés – Procédures d’urgence et provision – Recevabilité**
CE, 21.05.2003, SARL PICO, n° 249541 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Exécution des jugements

- **Procédure contentieuse – Suspension d’une mesure d’éviction d’un agent public – Exécution**
CE, 13.06.2002, Mlle C., n° 243615
(cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Consultations p. 29

- **Personnes handicapées – Accès aux locaux – Examens – Transport**
Lettre DAJ B1 n° 03-215 du 19 juin 2003
- **Établissements d’enseignement supérieur – Responsabilité du fait de leur participation à des sociétés ou groupements de droit privé**
Lettre DAJ B1 n°03-221 du 24 juin 2003
- **Communication des procès-verbaux sur le réseau intranet**
Lettre DAJ B1 n° 03-229 du 30 juin 2003
- **Professeur des universités – Octroi de l’éméritat**
Lettre DAJ B1 n°03-231 du 1^{er} juillet 2003

- **Neutralité du service public de l’enseignement supérieur – Laïcité**
Lettre DAJ B1 n° 03-233 du 2 juillet 2003

Chronique p. 34

- **Bilan de l’activité contentieuse de l’enseignement supérieur en 2002**

Le point sur... p. 50

L’application de la loi Évén en milieu scolaire

Actualités p. 53
Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 53

- **Propriété littéraire et artistique – Prêt en bibliothèque**
Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs
JORF du 19 juin 2003, p. 10241-10243

- **Nom de famille**
Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille
JORF du 19 juin 2003, p. 10240-10241

- **Réforme du code de justice administrative**
Décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d’appel et modifiant en partie le code de justice administrative
JORF du 25 juin 2003, p. 10657

- **Concours – Listes complémentaires**
Décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l’établissement et à l’utilisation des listes complémentaires d’admission aux concours d’accès aux corps de la fonction publique de l’État
JORF du 21 juin 2003, p. 10436

- **Corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État**
Décret n° 2003-613 du 27 juin 2003 modifiant le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l’État et à certains corps analogues
JORF du 5 juillet 2003, p. 11400

- **Sécurité – Transport de personnes – Ceintures de sécurité et systèmes homologués de retenue pour enfants**
Décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l’extension de l’obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et autocars et modifiant le code de la route
JORF du 10 juillet 2003, p. 11716

- **Enseignement professionnel**
Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d’accueil en milieu professionnel d’élèves mineurs de moins de seize ans
JORF du 29 août 2003, p. 14746

- **Autorisations d’absence et crédit d’heures accordés aux titulaires de mandats locaux**
Décret n° 2003-836 du 1^{er} septembre 2003 relatif aux autorisations d’absence et au crédit d’heures des titulaires de mandats locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire)
JORF du 3 septembre 2003, p. 15040

- **Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l’État en cas de grève**
JORF du 5 août 2003, p. 13499

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Établissement scolaire – Collège – Parent d'élève – Élève – Scolarité – Communication – Loi du 17 juillet 1978 – CADA**
CAA, DOUAI, 28.05.2003, Mlle AUBRY,
n° 02DA00898

La requérante, parent d'élève, demandait à la cour administrative d'appel d'annuler un jugement du 10 septembre 2002 du tribunal administratif d'Amiens rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus du principal d'un collège de lui communiquer des documents administratifs relatifs à la scolarité de sa fille dans cet établissement scolaire, l'annulation de cette décision et à ce que soit ordonnée la communication desdits documents sans contrepartie financière. Elle soutenait à cette occasion que la commission d'accès aux documents administratifs avait émis un avis favorable à la communication de ces documents.

La cour administrative d'appel rejette la requête. Après avoir mentionné les dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans leur rédaction antérieure à leur modification par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, elle a considéré que ce parent d'élève « a demandé au principal du collège [...] de lui communiquer le dossier d'admission de sa fille en classe de 6^e, le livret scolaire de celle-ci, son bulletin d'évaluation en 6^e, sa fiche médicale de juin 1999 et son dossier de bourse » ; **Considérant** que, d'une part, aucune disposition de la loi précitée n'obligeait le principal du collège à expédier à Mlle AUBRY des copies de l'ensemble des documents concernant la scolarité de sa fille que la requérante lui avait réclamé ; qu'il ressort des pièces du dossier que le principal du collège n'a pas fait obstacle à ce qu'en application des dispositions de la loi précitée, Mlle AUBRY vienne sur place prendre connaissance des documents sollicités ; qu'il l'a d'ailleurs, par lettre du 15 mai 2001, invitée à le faire ; **Considérant**, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que l'existence du dossier de bourse dont Mlle AUBRY sollicite la communication n'est pas établie ; qu'ainsi en ne donnant pas suite à sa demande de communication, le principal dudit collège n'a pas méconnu les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 ».

NB : En vertu des dispositions de l'article 4 de la

loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, « l'accès aux documents administratifs s'exerce : a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ; b) sous réserve que la production ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ». Le décret n° 2001-493 en date du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs dispose notamment que toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir cette copie soit sur papier, soit sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration, soit par messagerie électronique.

- **Décision de l'inspecteur d'académie – Suppression de poste – Transfert de poste – École primaire – Absence d'avis du CTPD et du CDEN – Irrégularité**
TA, MARSEILLE, 24.06.2003, association « École et Territoire » c/ recteur de l'académie d'Aix-Marseille, n° 0301444

Par arrêté du 17 février 2003, l'inspecteur d'académie des Hautes-Alpes a décidé la suppression d'un des deux postes d'enseignants de l'école de Montéglin et le transfert de l'autre poste à l'école de Laragne « centre ». Conformément à l'article 7 du décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies, le conseil départemental de l'éducation nationale est consulté au titre des compétences de l'État sur la répartition des emplois d'instituteurs dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Par ailleurs, l'inspecteur d'académie doit, en vertu de l'article 7 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, recueillir l'avis du comité technique paritaire départemental avant de définir le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre d'emplois par école.

Lors de la réunion de ces instances collégiales, la question de la répartition des emplois d'enseignants dans les écoles de la commune de Laragne-Montéglin a été abordée. Toutefois, ces instances n'ont pas émis d'avis sur cette mesure. C'est pourquoi, le tribunal administratif de Marseille a, dans son jugement du 24 juin 2003, annulé la décision litigieuse de l'inspecteur d'académie.

« **Considérant** que, conformément aux dispositions précitées des décrets n° 85-895 et n° 90-788, le comité technique paritaire départemental et le conseil départemental de l'éducation nationale ont été réunis respectivement les 30 janvier et 4 février 2003 pour connaître notamment de la répartition des emplois d'enseignants des écoles de la commune de Laragne-Montéglin ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si un membre de chacun de ces organismes a exprimé son opinion à l'occasion de cette mesure, ni le comité technique paritaire départemental, ni le conseil départemental de l'éducation nationale n'ont émis d'avis sur ladite mesure en méconnaissance des dispositions précitées [...] ; qu'ainsi la décision précitée de l'inspecteur d'académie des Hautes-Alpes en date du 17 février 2003, en tant qu'elle retire un emploi à l'école de Montéglin et transfère le second emploi à l'école de Laragne, a été rendue à l'issue d'une procédure irrégulière ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, elle doit être annulée ».

NB : Les inspecteurs d'académie doivent recueillir l'avis formel des comités techniques paritaires départementaux et des conseils départementaux de l'éducation nationale. Or, pour que cet avis soit considéré comme régulièrement rendu, il ne suffit pas que les instances consultatives, dont la consultation est obligatoire, aient débattu de la question soumise à leur avis. Ces instances consultatives doivent s'être formellement prononcées par un vote sur la demande d'avis et le procès-verbal de la séance doit faire apparaître que l'avis a été rendu.

● **Délibération – Conseil municipal – Transfert élèves – Fermeture école – Absence d'avis du préfet – Irrégularité**

TA, MARSEILLE, 24.06.2003, association « École et Territoire » c/ commune de LARAGNE-MONTEGLIN, n° 0301437

Par délibération du 3 février 2003, le conseil municipal de Laragne-Montéglin a décidé de transférer les élèves de l'école de Montéglin à l'école de Laragne « centre » en motivant sa décision par le fait que l'inspecteur d'académie avait décidé la suppression d'un des deux postes de l'école de Montéglin et le trans-

fert de l'autre poste à l'école de Laragne « centre ». Cette décision a pour conséquence la fermeture de l'école. Or, en cas de fermeture d'école, le Conseil d'État a jugé à plusieurs reprises que l'avis du préfet doit être recueilli par le conseil municipal (CE, 02.12.1994, commune de PULVERSHEIM ; CE, 30.01.1995, GOBILLON). La circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques rappelle cette règle et précise qu'il s'agit d'une formalité substantielle, dont la méconnaissance entraîne l'illégalité de la décision. Il est à noter que cet avis ne lie pas pour autant le conseil municipal.

Le conseil municipal n'ayant pas rempli cette formalité avant de décider la fermeture de l'école, le tribunal administratif de Marseille, dans un jugement du 24 juin 2003, a annulé la délibération du conseil municipal au motif que cette dernière était entachée d'irrégularité.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales : "Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'État dans le département" ; qu'aux termes de l'article L. 212-4 du code de l'éducation "La commune à la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement" ; qu'il résulte de ces dispositions que s'il appartient au conseil municipal d'affecter, compte tenu des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles, les locaux dont la commune est propriétaire audit service public et de prendre les décisions de désaffectation de ces biens, il ne peut le faire sans avoir au préalable recueilli l'avis du représentant de l'État ;

Considérant que [...] la délibération [...] du 3 février 2003 [...] qui valait désaffectation des locaux de l'école de Montéglin du service public de l'enseignement élémentaire a été adoptée sans qu'eût été recueilli l'avis du représentant de l'État ; que, par suite, cette délibération est entachée d'irrégularité. »

● **École – Élève – Violence – Exclusion – Inspecteur d'académie – Voie de fait – Absence**

TGI, BOBIGNY, 24.09.2002, Mme X, n° 02/01886

Un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, prononça le 5 octobre 2001 l'exclusion temporaire d'un jeune

élève de cinq ans compte tenu de son comportement caractérisé par des violences verbales ou physiques envers lui-même, envers ses camarades de classe et envers les adultes de la communauté éducative. Cette exclusion se prolongeant à la rentrée scolaire suivante, la mère de l'élève, estimant que cette mesure, en empêchant la poursuite d'une scolarité en milieu scolaire ordinaire, constituait une voie de fait, demanda au tribunal de grande instance, par la voie d'un référé, d'enjoindre aux autorités concernées du service public de l'éducation d'admettre l'élève à l'école élémentaire et de condamner l'État au paiement d'une indemnité de 20 000 €.

Se déclarant incompétent pour statuer sur la demande de la requérante, le tribunal de grande instance renvoie la requérante à mieux se pourvoir.

Après avoir rappelé que « *la voie de fait peut être soit un acte insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'administration, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, soit encore un acte qu'il est possible de rattacher à un pouvoir administratif mais qui n'a été précédé d'aucun titre juridique pris en application d'un texte législatif ou réglementaire* », le juge judiciaire a considéré que « *la défenderesse ne peut sérieusement contester que l'inspecteur d'académie avait le pouvoir de prendre cette mesure [d'exclusion] ; qu'en effet, celui-ci a observé strictement la circulaire du 6 juin 1991, prise en application du décret du 6 septembre 1990 [...]. Attendu que la décision critiquée relève donc de l'exercice normal de l'activité administrative de l'inspecteur d'académie et qu'elle a été prise en application d'un texte réglementaire* ».

Le juge judiciaire poursuit qu'« *en outre, compte tenu des éléments de faits, rappelés ci-dessus, il ne peut être soutenu que la déscolarisation de [l'élève] constitue une voie de fait, alors que cette décision est intervenue après une large concertation et deux ans d'efforts constants de tous les partenaires de l'éducation nationale, tant auprès de l'enfant que de sa famille, et qu'elle avait pour objectif de faire cesser une situation de trouble dans l'école et de violence préjudiciable à tous. Qu'il convient également de souligner, que contrairement aux affirmations de la demanderesse, l'éducation nationale n'a pas failli à sa mission d'éduquer tous les enfants, mais que, au contraire, confrontée à un échec momentané, elle a recherché des solutions, proposant notamment d'admettre l'enfant dans des établissements spécialisés [...], proposition qui n'a pas été acceptée par sa mère [...]. Attendu que la preuve de l'existence d'une voie de fait n'étant pas rapportée, le juge des référés de l'ordre judiciaire n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur la demande de réintégration de l'enfant [...], ni sur les demandes subséquentes d'indemnisation d'un éventuel préjudice* ».

NB : Ce jugement se prononce uniquement sur la question de l'existence d'une voie de fait et non sur la légalité de la décision de l'inspecteur d'académie.

● **Enseignement primaire – Élève – Handicap – École – Sortie – Voyage scolaire**

TA, VERSAILLES, 10.06.2003, M. et Mme X, n° 0100479

Le 7 décembre 2000, la directrice d'une école élémentaire avait refusé la participation d'un élève handicapé, âgé de onze ans, à un voyage scolaire de quinze jours de la classe de CE2 qu'il fréquentait plusieurs demi-journées par semaine. Les troubles du comportement et les problèmes dysphasiques dont était atteint cet enfant depuis son plus jeune âge avaient par ailleurs fondé son admission, le reste de la semaine, dans un centre psychiatrique infantile.

Les parents demandèrent, par la voie d'un référé, la suspension de cette décision mais leur requête fut rejetée (cf. ordonnance du 21 février 2001 du tribunal administratif de Versailles, dont la LIJ n° 54 d'avril 2001 a rendu compte).

Leur demande d'annulation de la décision du 7 décembre 2000 est également rejetée par le tribunal administratif. Le tribunal a tout d'abord considéré que « *la circonstance que la décision ne mentionne pas les voies et délais de recours est sans influence sur la légalité de celle-ci et n'a pas privé les requérants de soumettre (sic) le présent litige au tribunal* ». Il a considéré ensuite que « *si la directrice de l'école [...] a initialement fait participer le jeune [élève] à la préparation du projet de classe de neige prévue à Chamrousse, du 24 mars 2001 au 4 avril 2001, elle a dû renoncer à ce qu'il parte effectivement ; qu'elle a motivé sa décision par l'impossibilité dans laquelle elle était placée de trouver une personne ayant la formation requise pour s'occuper de lui à plein temps, l'organisme d'accueil des enfants en classe de neige qu'elle avait préalablement interrogé ne pouvant envisager aucune disposition particulière et dégageant sa responsabilité ; que dès lors qu'il n'est pas contesté par M. et Mme [...] que ni la directrice de l'école ni les deux moniteurs accompagnateurs n'avaient la formation d'éducateur spécialisé, la décision attaquée repose sur des motifs de fait justifiant le refus d'emmener l'enfant ; **Considérant**, en troisième lieu, que M. et Mme [...] ne justifient pas que, hors la présence à plein temps d'un éducateur spécialisé auprès de leur fils, celui-ci pouvait participer à la classe de neige ; qu'au contraire, la préparation du projet de classe avait mis en évidence le besoin d'un suivi particulier de l'enfant ; que dès lors la décision attaquée doit être regardée comme n'étant entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; **Considérant**, enfin, que*

M. et Mme [...] ne sauraient utilement se prévaloir d'une méconnaissance du principe de l'égalité à l'appui de leurs conclusions dès lors que leur fils se trouvait placé dans une situation différente des autres enfants qui n'exigent pas de suivi particulier».

Enseignement du 2nd degré

● Absentéisme – Absence des cours du samedi matin – Exercice d'un culte

TA, LYON, 13.05.2003, Mme S. c/ recteur de l'académie de Lyon, n° 0004983, 0004982 et 0100913

Par deux jugements du 13 mai 2003, le tribunal administratif de Lyon vient de statuer sur des recours formés par un parent d'élève contre les décisions refusant d'accorder des autorisations d'absence pour motif d'ordre religieux à sa fille et à son fils opposées par le proviseur.

Concernant la fille de la requérante, le tribunal a rejeté la requête, conformément à la jurisprudence KOEN du Conseil d'État (CE, 14.04.1995, M. KOEN, *Recueil Lebon* p. 169, *LII* n° 67- avril 1995 p. 4). Le proviseur avait justifié son refus par le fait que, l'élève étant inscrite en classe de mathématiques supérieures pour la rentrée 2000-2001, les contraintes inhérentes au travail des élèves dans cette filière font obstacle à la possibilité d'accorder de façon systématique des autorisations d'absence le samedi :

« **Considérant**, en premier lieu, que les contraintes inhérentes au travail des élèves en classe de mathématiques supérieures font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte, ce jour-là, un nombre important de contrôles des connaissances qui ne sauraient être anticipés ou reportés au bénéfice d'un élève sans préjudicier à l'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement; qu'ainsi, le motif tiré de ce que l'élève ne pouvait bénéficier d'une telle dérogation sans porter atteinte au bon déroulement de sa scolarité au lycée du Parc pouvait être légalement opposé à sa demande de dispense d'assiduité aux cours du samedi matin par le proviseur de l'établissement.

Considérant, en second lieu, que les circonstances qu'aucun établissement lyonnais n'offre une formation identique sans cours le samedi matin ou que d'autres élèves auraient, dans d'autres établissements, bénéficié d'aménagements d'horaires, sont sans incidence sur la légalité de la décision contestée ».

Les conclusions à fins indemnitaires ont également été écartées par le tribunal :

« Aucune disposition n'imposait à l'administration de rechercher un établissement d'enseignement lyonnais pratiquant des horaires compatibles avec la pratique religieuse de l'élève avant de lui refuser le bénéfice d'une dispense; que, par suite, le préjudice moral résultant, pour l'intéressée, de l'abandon du cycle d'études préparatoires aux grandes écoles ne résulte pas d'une faute imputable aux services de l'éducation nationale ».

Le tribunal administratif a, en revanche, accueilli la requête qui concernait le fils de la requérante. Le proviseur avait en effet motivé sa décision sur la seule « impossibilité de déroger au règlement intérieur de l'établissement pour des motifs religieux », en omettant de mentionner que le fait d'accorder une dispense des cours du samedi matin à cet élève n'apparaissait pas compatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à ses études. Par sa décision Consistoire central des israélites de France, le Conseil d'État a en effet jugé que les dispositions réglementaires (relatives à l'obligation d'assiduité et aux droits et obligations des élèves) n'ont pas pour objet « et ne sauraient avoir légalement pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou la célébration d'une fête religieuse, dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement » (CE, 14.04.1995, Consistoire central des israélites de France, *Recueil Lebon* p. 171, *LII* n° 67- avril 1995 p. 5). Le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision du proviseur, en retenant les motifs suivants :

« **Considérant** que dans ses décisions des 5 décembre 2000 et 10 janvier 2001, le proviseur du lycée Ampère, établissement où a finalement été scolarisé Thomas à la rentrée scolaire de 2000, saisi de deux demandes de Mme S. tendant à ce que son fils Thomas soit autorisé à quitter le cours de travaux pratiques de physique du vendredi soir une heure avant le coucher du soleil afin de se conformer à l'obligation de repos du shabbat, s'est borné à opposer à la requérante l'impossibilité de déroger au règlement intérieur de l'établissement pour des motifs religieux; que s'étant abstenu de s'assurer que ladite demande ne compromettait pas le bon déroulement du cursus scolaire de l'élève, il a méconnu l'étendue de ses compétences et a entaché sa décision d'erreur de droit;

Considérant, il est vrai, que le recteur fait valoir en défense que les dispenses sollicitées par Mme S. auraient eu pour effet de priver Thomas de 45 % des

heures de travaux pratiques du programme de terminale S; que cette circonstance, même si ce dernier motif aurait pu justifier légalement les décisions attaquées, n'est pas de nature à rendre légales ces décisions qui, comme il a été dit ci-dessus, ont été prises sur la base d'un seul motif, lequel était erroné en droit; que, dans ces conditions, Mme S. est fondée à en demander l'annulation ».

● **Absence sans autorisation – Avertissement – Mesure d'ordre intérieur – Irrecevabilité**

TA, LYON, 13.05.2003, Mme S. c/ recteur de l'académie de Lyon, n° 0004983, 0004982 et 0100913

Le tribunal administratif de Lyon a jugé irrecevables les conclusions qui avaient été formées contre la mesure prise par un proviseur infligeant un avertissement à un élève qui s'était absenté sans autorisation d'un cours. En effet, la sanction qui n'était pas inscrite sur le livret scolaire et n'emportait donc aucun effet sur la situation de l'élève, est constitutive d'une mesure d'ordre intérieur.

« **Considérant** que par décision du 13 décembre 2000, le proviseur du lycée Ampère a infligé un avertissement à Thomas S. pour s'être absenté sans autorisation du cours de physique le soir du vendredi 8 décembre 2000; que cette sanction qui ne peut faire l'objet d'une mention sur le livret scolaire, en vertu du III-1 du règlement intérieur de l'établissement, n'emporte aucun effet sur la situation de l'intéressé; que, par suite, le recteur de l'académie de Lyon est fondé à soutenir que les conclusions susmentionnées, dirigées contre une mesure d'ordre intérieur, sont irrecevables et doivent être rejetées ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

● **Universités – Maintien de l'ordre – Interdiction d'accès**

CAA, NANTES, 30.05.2003, M. M., n° 00NT01658

L'interdiction faite à un professeur d'université d'accéder pendant une période de trente jours à l'enceinte et aux locaux de l'université, à l'exception de son bureau et de l'amphithéâtre où il dispense ses cours, n'a pas le caractère de sanction disciplinaire mais constitue une mesure préventive justifiée par les nombreux incidents provoqués par l'intéressé à

l'occasion des cours dispensés par ses collègues en première année de pharmacie et a donc été prise par le président de l'université dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux de l'établissement.

La cour a cependant annulé cette décision car étant « *intervenue pour des motifs tenant à la personne de M. M., elle ne pouvait être légalement prise qu'après l'intervention des formalités prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 relatives à la communication du dossier.* ».

● **Élections – Commission paritaire d'établissement – Liste électorale – Condition d'affectation dans l'établissement**

TA, PARIS, 20.06.2003, M. BOUSEZ et autres, n° 0302589/7

Le tribunal administratif annule l'élection des représentants du collège correspondant à la catégorie A du groupe des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, de la commission paritaire d'établissement en raison d'une part, de l'illégalité de la radiation d'un agent de la liste électorale et d'autre part, des nombres de voix obtenues par chaque liste de candidats.

Sur le premier point, comme, aux termes des articles 34 et 140 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, les affectations et les mises à disposition des assistants-ingénieurs sont prononcées par le ministre, « *c'est à tort que le président de l'université a considéré que l'intéressé, en position d'activité, qu'il avait mis à la disposition du rectorat de l'académie de Paris ne pouvait être considéré, au jour de l'élection, comme étant affecté à l'université et qu'il l'a en conséquence radié de la liste des électeurs.* ». Sur le second point, « *eu égard au faible nombre de voix des listes en concurrence pour l'attribution du dernier siège, les irrégularités constatées dans le déroulement des opérations électorales ont été de nature à entacher la sincérité des résultats du scrutin.* ».

NB: Plus précisément, compte tenu de l'élection à la représentation proportionnelle et de ce que l'attribution du dernier siège n'était pas possible en prenant en compte un vote supplémentaire alternativement en faveur de chacune des listes, le juge de l'élection ne pouvait rectifier les résultats et n'a donc pu qu'annuler le scrutin.

Études

● **Dénomination des grades et diplômes – Master CE, 11.06.2003, association « Avenir de la langue française » (cette décision sera publiée au Recueil Lebon) n° 246971**

Dans le cadre de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, le décret n° 99-747 du 30 août 1999 a institué le grade universitaire de « *mastaire* » sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat. Par le décret n° 2002-480 du 8 avril 2002, cette appellation a été remplacée par celle de « *master* ».

Le Conseil d'État a reconnu la régularité de cette nouvelle appellation.

« *Les dispositions constitutionnelles (article 2 : "La langue de la République est le français") et législatives (article 1^{er} de la loi du 4 août 1994 : "La langue française... est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics") n'interdisent pas au gouvernement d'introduire dans la langue française des mots nouveaux, empruntés notamment à des langues étrangères, pour désigner des institutions ou des notions nouvelles* ».

« *La création d'un nouveau grade universitaire, alors [...] qu'il n'existait pas d'autre appellation dans la terminologie relative aux études universitaires susceptible d'être utilisée, impliquait soit la création d'un néologisme, soit l'emploi d'un terme d'origine étrangère* ». Eu égard à l'objectif d'harmonisation des diplômes européens poursuivi par le pouvoir réglementaire, ce terme devait être aisément identifiable dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. En substituant au néologisme « *mastaire* », utilisé dans un premier temps mais susceptible de prêter à confusion avec d'autres dénominations voisines, le terme « *master* », d'origine anglaise mais internationalement reconnu et adopté par la plupart des États européens, les auteurs du décret n'ont pas, en l'espèce, méconnu les dispositions de l'article 2 de la Constitution, ni celles de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1994.

● **Refus de réinscription renouvelée d'un étudiant en DEA – Circonstances particulières non prises en compte**

TA, CERGY-PONTOISE, 22.05.2003, M. MALEK, n° 021124

Un étudiant de nationalité étrangère avait été inscrit en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies (DEA) en langues, littératures et civilisations juives lors de l'année universitaire 1993-1994, et s'était réinscrit lors de l'année 1998-1999, mais n'avait alors pas pu rejoindre le territoire français pour y obtenir son diplôme en raison d'un refus de visa de long séjour.

S'étant réinscrit en 1999-2000, son état de santé ne lui avait pas permis de mener ses travaux à bien, de même qu'en 2000-2001.

À la suite du refus de l'inscrire en vue de ce même diplôme au titre de l'année 2001-2002 malgré l'avis favorable de son directeur de formation doctorale, l'intéressé a formé une requête tendant à l'annulation de ce refus.

Ayant rappelé qu'aucune des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ne limite le nombre d'inscriptions pouvant être accordées à un étudiant en vue de la préparation d'un DEA, le tribunal a jugé que la décision de refus d'inscription était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au motif que « *si M. MALEK a été inscrit en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies [...] pour les années universitaires 1993-1994 et 1998-1999, il n'a été en mesure d'entrer régulièrement sur le territoire français que le 10 mars 1999, consécutivement à l'annulation de la décision du consul général de France à Rabat de lui délivrer un visa de long séjour* », que « *son état de santé, attesté par les nombreux certificats médicaux versés au dossier ne lui a pas permis de suivre une scolarité normale au cours des années 1999-2000 et 2000-2001* » et que « *le directeur de formation doctorale du département d'études hébraïques de l'université [...] a émis un avis favorable à une nouvelle inscription de l'intéressé, dont le mémoire de fin d'études était dans un état avancé* ».

● **Inscription exceptionnelle pour la troisième fois en première année de pharmacie**

TA, MONTPELLIER, 10.06.2003, M. MERCADIER n° 99-956

L'arrêté du 17 juillet 1987, modifié notamment par l'arrêté du 29 octobre 1992 fixant le régime des études en vue de l'obtention du diplôme d'État de docteur en pharmacie, dispose que nul ne peut être autorisé, sauf dérogation exceptionnelle ne pouvant excéder chaque année 8 % du nombre de postes affectés à l'établissement, à prendre plus de deux inscriptions en première année.

L'administration ayant rejeté une demande de troisième inscription en première année de pharmacie, le tribunal administratif a relevé en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation car celle-ci n'a pas « *pris en compte la situation médicale exceptionnelle* » de l'intéressé qui avait été empêché, pour des raisons de santé « *suffisamment graves pour rendre nécessaire son hospitalisation* », de se présenter aux examens lors de ses deux inscriptions.

Vie de l'étudiant

● **Auditeur libre – Droits d'inscription – Compétence du conseil d'administration**

CAA, NANTES, 05.06.2003, M. MELKI, n°00NT01547

La cour administrative d'appel de NANTES a confirmé le jugement du tribunal administratif de Rennes ayant rejeté la demande du requérant tendant à l'annulation de la délibération du conseil d'administration de l'université de Rennes I, en date du 21 février 1996, fixant les modalités d'accès des auditeurs aux enseignements dispensés par l'université. L'intéressé se prévalait d'une méconnaissance du principe de gratuité et de l'incompétence du conseil d'administration de l'université en la matière.

« Si l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984 inclut les auditeurs parmi les usagers du service public de l'enseignement, aucune disposition législative ni réglementaire ne fixe les modalités d'accès des auditeurs aux enseignements supérieurs; [...] en vertu cependant des dispositions [...] de l'article 28 de la même loi, il appartient au conseil d'administration de chaque université, en vertu de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui lui est conférée, de définir les règles applicables aux auditeurs; [...] en prévoyant que les intéressés ne pourraient assister aux travaux dirigés et acquitteraient des droits d'inscription différents de ceux réclamés aux étudiants, l'université de Rennes I n'a nullement méconnu ni les principes de liberté et d'égalité garantis par la Constitution, ni les principes posés par la loi du 24 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ni l'article 36 de ses statuts, dès lors qu'il lui appartient, en vertu de cet article, de déterminer la politique de l'établissement; [...] En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, les universités reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs; [...] dès lors, la délibération attaquée a pu, sans méconnaître le principe de gratuité de l'enseignement, soumettre les auditeurs à des droits d'inscription ».

L'intéressé a été condamné à payer 1 000 € à l'université Rennes I au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

- **Bénéfice des œuvres universitaires – Loyer impayé – Obligations des parents de l'étudiant majeur**
TA, VERSAILLES, 10.06.2003,
M. BOUGHANEMI, n° 0105112

« Si les obligations, distinctes de l'obligation alimentaire, auxquelles sont tenus en vertu de l'article 203 du code civil les parents à l'égard de leurs enfants prennent fin, en principe, à leur majorité, ils n'en demeurent pas moins tenus, après qu'ils l'ont atteinte et dès lors qu'ils ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins, de leur donner, à proportion de leurs ressources, les moyens de poursuivre les études correspondant à la profession vers laquelle ils se destinent ». Dans ces conditions un CROUS est fondé à poursuivre, auprès du père d'un étudiant, le recou-

vrement de sa créance correspondant à des loyers impayés, après l'échec de cette procédure auprès du tiers qui s'était porté caution.

NB: Un jugement du 21 janvier 2003 de ce même tribunal rejetant, en application de l'article 203 du code civil, l'opposition à état exécutoire émis à l'encontre du père d'un étudiant majeur hébergé en cité universitaire pour non-paiement des redevances correspondante a été analysé dans le numéro de mars 2003 de la *Lettre d'Information Juridique*.

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

- **Examens – Demande de nouvelle délibération d'un jury – Souveraineté du jury – Délai de retrait de la délibération du jury – Autorités compétentes**
TA, LYON, 17.06.2003, M. PLANTIN,
n° 0104422

Le tribunal administratif annule la décision d'un président d'université qui convoque un jury d'examen, afin que le candidat soutienne à nouveau son mémoire de maîtrise d'histoire alors que ce jury l'a déclaré admis plusieurs années auparavant, pour incompétence et méconnaissance du principe de souveraineté et d'indépendance des jurys.

« Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisant le président d'une université à demander une nouvelle délibération pour des motifs ayant trait à l'appréciation portée sur la valeur, fût-elle scientifiquement médiocre, du travail d'un candidat, le président de l'université a méconnu le principe de souveraineté et d'indépendance des jurys ».

TA, LYON, 17.06.2003, M. PLANTIN,
n° 0100644

Le tribunal administratif annule la décision d'un président d'université qui retire la délibération du jury ayant déclaré admis un candidat au diplôme d'études approfondies d'histoire au-delà du délai de quatre mois de son adoption alors qu'il n'est pas soutenu qu'elle aurait été obtenue par fraude.

« Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois qui suivent la prise de cette décision... dont il n'est pas

établi ni même soutenu qu'elle aurait été obtenue par fraude... sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le diplôme... n'aurait pas été officiellement délivré».

« À supposer même que l'un des trois membres du jury dont la signature figure sur le procès-verbal de la délibération aurait été absent lors de la soutenance, le président de l'université ne pouvait légalement, en tout état de cause, retirer une telle délibération ».

NB : Le principe de souveraineté et d'indépendance des jurys dont la méconnaissance justifie la première annulation vise l'appréciation de la valeur du travail du candidat, que même le juge administratif de l'excès de pouvoir ne contrôle pas. Comme le rappelle régulièrement la *Lettre d'Information Juridique*, cette souveraineté des jurys ne met cependant pas leurs délibérations à l'abri d'une annulation pour illégalité par le juge administratif pour d'autres motifs.

Dans le deuxième jugement, le tribunal administratif fait application de la jurisprudence TERNON aux délibérations des jurys.

Au-delà des quatre mois de son adoption, une délibération illégale ne peut être retirée qu'à la demande de son bénéficiaire (ou de l'ensemble de ses bénéficiaires s'agissant d'un concours) ou si elle a été obtenue par fraude, après que le bénéficiaire « a été mis à même de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales » avec la possibilité de « se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix » (cf. article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Le tribunal aurait pu tout aussi bien annuler le retrait de la délibération du jury par le président de l'université pour incompétence puisque, dans les conditions précédemment rappelées, seul le jury, collégalement, peut retirer ses délibérations. En revanche, la délivrance d'un diplôme étant une « opération complexe » au sens de la jurisprudence administrative (CE 10.02.1992 ROQUES, *Recueil Lebon* p. 54), les autorités qui délivrent le diplôme proprement dit doivent refuser cette délivrance au vu d'une délibération illégale alors même que celle-ci n'est plus susceptible de recours direct en annulation.

- **Réglementation du contrôle des connaissances par les universités – Publication – Brochure d'information – Information erronée**
TA, LILLE, 22.05. 2003, M. DUCORNET c/ université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, n° 02-4558

La diffusion, auprès des étudiants, d'une brochure d'information contenant, notamment, une notice explicative de la réforme de l'organisation des enseignements, vaut publication de la réglementation d'un examen. Toutefois, si cette brochure contient des informations erronées ou incomplètes, la réglementation doit être considérée comme n'ayant pas été publiée sur le point en cause et n'est donc pas opposable aux candidats.

Ainsi, le tribunal a considéré qu'un jury ne pouvait ajourner un candidat sur le fondement des dispositions, plus restrictives en matière d'admission, d'un règlement qui ne lui était pas opposable et, constatant que l'intéressé remplissait les conditions précédemment fixées, a enjoint au président de l'université de lui délivrer le diplôme.

- **Recrutement des enseignants-chercheurs – Compétence du conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur**
TA, MONTPELLIER, 24.06.2003, M. TARRIUS n° 98-4182

Aux termes de l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, « le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement [...]. Il fixe [...] la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents », et aux termes du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs [...], « la commission de spécialistes examine les titres, travaux et activités des candidats [...], classe au maximum cinq candidats pour chaque emploi offert; [...] le conseil ne peut en aucun cas modifier l'ordre de la liste de classement [...] [mais] peut par décision motivée rejeter la liste proposée par la commission ».

Le conseil d'administration de l'université de Perpignan a motivé son rejet de la liste établie par la commission de spécialistes par l'application d'« une politique d'établissement cohérente » en considérant que cette liste ne tenait pas compte des mérites d'un enseignant de l'établissement qui n'y était classé qu'en 4^e position et que « des questions de personnes, qui sont à cent lieues de l'éthique universitaire, ont conduit la commission de spécialistes à un tel choix ».

Le tribunal administratif annule cette délibération car, en fondant sa décision sur de tels motifs, le conseil d'administration, « qui s'est prononcé sur la valeur des candidats en présentant l'un d'entre eux comme un candidat méritant, a remis en cause la qualification des candidats proposés par la commission de spécialistes et a formulé une évaluation de leur compétence » et que, par ailleurs, l'administration n'a pas établi que la commission de spécialistes aurait exclu pour des

« questions de personnes » l'un des candidats ou aurait fondé sa liste de classement sur des considérations autres que les qualités et les mérites de ceux-ci.

Questions propres aux différents examens et concours

- **Baccalauréat – Examen du livret scolaire par le jury – Absence d'une note – Absence d'erreur matérielle suffisamment grave**
TA, PAU, 10.07.2003, Mme BAURE-LACANETTE c/ rectrice de l'académie de Toulouse, n° 02 1388

Une candidate à l'examen du baccalauréat 2002 a formé un recours contre la décision l'ajournant, au motif que son livret scolaire ne mentionnait pas la note obtenue dans une des matières suivies en terminale.

Le tribunal administratif de Pau, a par jugement du 10 juillet 2003, rejeté sa requête, car si l'article 9 du décret n° 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié portant règlement général du baccalauréat technologique impose au jury de ne pas prononcer l'ajournement d'un candidat ayant fourni un livret scolaire sans avoir préalablement examiné son livret scolaire, l'omission du report d'une note et d'une appréciation sur ce document n'est pas de nature à entacher l'appréciation souveraine du jury qui repose, à titre principal, sur les notes obtenues à l'examen par le candidat.

« **Considérant** qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que, pour décider de la délivrance ou non du diplôme du baccalauréat technologique, le jury se fonde à titre principal sur les notes obtenues à l'examen par chaque candidat; qu'il doit cependant, avant toute décision d'ajournement, consulter le livret scolaire du candidat en cause; que l'appréciation qu'il porte alors n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge administratif, dès lors que l'examen du livret scolaire a bien eu lieu et que ce dernier n'est pas entaché d'omissions ou d'inexactitudes matérielles suffisamment graves pour vicier éventuellement cette appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la consultation du livret scolaire de Mlle BAURE-LACANETTE ajournée aux épreuves du baccalauréat technologique STT session 2002 a bien été effectuée par le jury; que la seule absence, au demeurant non signalée en temps utile par la requérante, de note et d'appréciation sur ledit livret dans une discipline (économie-droit) en classe de terminale, alors même qu'y figurait l'avis général de l'équipe pédagogique, ne saurait à elle seule avoir pu vicier l'examen de ce livret et, par suite, l'appréciation souveraine portée par le jury;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des conclusions de Mlle BAURE-LACANETTE doit être rejeté ».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Port du voile – Suspension de fonctions – Sanction – Amnistie – Manquement à l'honneur professionnel**
TA, LYON, 08.07.2003, Mlle B., n° 0201383

Contrôleur du travail à la subdivision d'inspection du travail des transports de Lyon, Mlle B. a été suspendue de ses fonctions à compter du 28 janvier 2002, par un arrêté conjoint du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'équipement, des transports et du logement, puis s'est vue infliger, par arrêté du 30 mai 2002, la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quinze jours assortie d'un sursis total, au motif que, malgré les demandes réitérées de sa hiérarchie, elle a persisté, depuis le 8 octobre 2001, à arborer une coiffe qui recouvre entièrement sa chevelure et qu'elle a ainsi gravement porté atteinte au principe de laïcité de l'État et de neutralité de ses services.

Le tribunal administratif de Lyon a jugé légales ces deux décisions, en relevant que Mlle B. ne pouvait bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

Sur la mesure de suspension, le tribunal a notamment considéré que « le fait, pour un fonctionnaire de refuser d'obéir aux injonctions réitérées de sa hiérarchie et de transgresser, délibérément, par le port d'un vêtement exprimant de manière ostentatoire dans le service sa dévotion à un culte particulier, le principe constitutionnel de laïcité de l'État, constitue une faute d'une particulière gravité, autorisant l'administration à mettre en œuvre, sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur manifeste d'appréciation, les dispositions [...] de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 à l'égard d'un fonctionnaire auquel un tel comportement est imputé ».

Sur la mesure de sanction, le tribunal administratif a tout d'abord considéré, dès lors que les fautes reprochées à Mlle B. ont été commises avant le 17 mai 2002 et qu'au surplus le sursis dont elle bénéficie est susceptible d'être révoqué dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984, qu'il lui appartenait d'examiner d'office si le bénéfice de l'amnistie instituée par la loi du 6 août 2002 lui était ou non acquis.

Sur ce point, il a jugé que le comportement de la requérante constituait, eu égard notamment à son appartenance à un corps de contrôle et aux prérogatives de puissance publique étendues dont elle était investie, un manquement à l'honneur professionnel :

« **Considérant** que le fait pour un fonctionnaire appartenant à un corps de contrôle, et donc investi de prérogatives de puissance publique étendues, de refuser avec opiniâtreté d'obtempérer aux injonctions de sa hiérarchie lui demandant d'adopter une tenue vestimentaire respectueuse du principe de laïcité de l'État et de la neutralité de ses services, de persévérer à porter rituellement dans le service une coiffe destinée à manifester ostensiblement son appartenance religieuse et à exprimer sa dévotion à un culte, comportement qui dénote une transgression délibérée du principe de laïcité de l'État ayant valeur constitutionnelle en vertu de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, constitue un manquement à l'honneur professionnel qu'implique nécessairement la déontologie du service public, dans la mesure où une telle attitude, par le trouble qu'elle génère, est de nature à instiller, tant dans le service vis-à-vis de ses collègues qu'auprès de ses usagers, un doute non seulement quant à la neutralité de l'intéressée mais également sur son loyalisme envers les institutions et sa fidélité à une tradition de la République française destinée à préserver la liberté de conscience, y compris religieuse, dans la paix civile; qu'il s'ensuit que Mlle B. ne peut bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie précitée ».

Enfin, le tribunal a jugé légale la sanction d'exclusion de quinze jours avec sursis :

« **Considérant** [...] que le fait pour un fonctionnaire de manifester dans le service ostensiblement ses croyances religieuses et sa dévotion à un culte par le port d'un signe vestimentaire rituel et de refuser d'obéir aux injonctions de sa hiérarchie l'invitant à adopter une tenue respectueuse de ses obligations en la matière, constitue une faute disciplinaire d'une particulière gravité; qu'en infligeant à Mlle B. pour un tel comportement la sanction de l'exclusion temporaire de quinze jours avec sursis, l'administration n'a entaché sa décision ni d'erreur de droit ni d'une erreur manifeste d'appréciation ».

NB : Sur la question du port du voile, le tribunal administratif de Lyon fait application, après le tribunal administratif de Paris (TA, PARIS, 17.10.2002 n°0101740/5, Mme E., commenté dans la *LJ* n° 70 de décembre 2002 p. 12), à un service public autre que celui de l'enseignement, de l'avis Dlle MARTEAUX du 3 mai 2000 rendu

par le Conseil d'État (cf. *LJ* n° 48), à propos du port du foulard islamique par une surveillante dans un établissement scolaire.

Sur la question de l'amnistie, il est de jurisprudence constante que l'intervention d'une loi d'amnistie postérieurement au prononcé d'une sanction disciplinaire est sans influence sur la légalité de cette sanction (CE, 14.11.1984, FOURNIER n° 46118; CE, 28.04.1989 DUFFAUT n° 87046; CE, 08.06.1995, Ville de Dole, n° 116452).

Ainsi qu'il a été rappelé dans le commentaire d'une ordonnance du tribunal administratif de Pau du 26 septembre 2002 (*LJ* n° 69 p. 11), la loi d'amnistie peut cependant rendre sans objet des recours tendant à l'annulation de sanctions, qui, eu égard à leur totale absence d'effets concrets, sont suffisamment effacées pour le passé comme pour l'avenir par l'amnistie. Deviennent ainsi sans objet des recours dirigés contre des sanctions telles que l'avertissement ou le blâme sans publicité (CE, 21.04.2000 BOULAY, mentionné aux tables, CE, 03.10.1997 CLAPPIER, p. 684), ou contre des mesures qui n'ont été suivies d'aucune exécution à la date d'entrée en vigueur de la loi d'amnistie et qui, du fait de cette loi, ne peuvent plus recevoir exécution (CE, 29.04.1970 AGARD-LAFON, p. 282; CE section 29.10.1976 Dlle DONSIMONI, p. 460).

Il a par ailleurs été jugé que, hormis le cas où l'application de la loi d'amnistie rendrait la requête sans objet, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une sanction de connaître directement de conclusions tendant à ce qu'il constate que le bénéfice de l'amnistie est effectivement acquis. De telles conclusions doivent d'abord être portées devant l'autorité administrative qui a prononcé la sanction; seule la décision de rejet prise par cette autorité peut être déférée au juge de l'excès de pouvoir (CE, 20.01.1989 RADOSALJEVIC, T.p. 489; CE, 28.07.2000 M. DUCHENE, n° 188995, inédit).

Le tribunal administratif de Lyon applique ces différentes jurisprudences dans le jugement commenté.

Les deux décisions attaquées étaient antérieures à l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

Mais, Mlle B. ayant été effectivement suspendue de ses fonctions, les conclusions dirigées contre la décision de suspension n'étaient pas devenues

sans objet. Aucun non-lieu ne pouvait donc être constaté et c'est pourquoi le tribunal statue sur la légalité de la décision de suspension sans examiner la question du bénéfice de l'amnistie. Il convient de souligner que si une demande de constatation du bénéfice de l'amnistie avait été présentée directement devant le tribunal, elle aurait été irrecevable en vertu de la jurisprudence RADOSALJEVIC.

En revanche, la sanction de l'exclusion temporaire infligée à Mlle B. ayant été assortie d'un sursis total, elle n'avait pas été exécutée et n'avait donc reçu aucun effet concret. Elle pouvait cependant recevoir application dans l'avenir par le mécanisme de la révocation du sursis. Le tribunal administratif devait donc, avant tout, statuer, même en l'absence de toute demande en ce sens, sur la question du bénéfice de l'amnistie afin de déterminer si les conclusions dirigées contre cette décision étaient ou non devenues sans objet.

Ayant considéré que les agissements de Mlle B. étaient contraires à l'honneur professionnel, le tribunal administratif a considéré que la sanction était légale.

● **Pensions civiles et militaires – Suspension – Peine afflictive et infamante**

CE, 04.07.2003, M. PAPON, n° 244349

Par un avis du 2 avril 2003 (n° 249475, M. SARRAT – LII n° 75 de mai 2003 p. 14), le Conseil d'État avait considéré que l'entrée en vigueur du nouveau code pénal a privé d'effet la disposition de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant, parmi les cas de suspension du droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité, le cas d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Par la décision du 4 juillet 2003, le Conseil d'État, statuant au contentieux, confirme cette interprétation, dans des termes quasiment identiques :

« **Considérant** que la catégorie des peines afflictives et infamantes a été supprimée dans le nouveau code pénal, issu de la loi du 22 juillet 1992, modifiée par la loi du 19 juillet 1993, et qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 ; que, si la peine de réclusion criminelle à temps, qui constituait dans l'ancien code pénal une peine afflictive et infamante, figure dans le nouveau code pénal, une échelle nouvelle de peines a été prévue ; qu'il ressort des dispositions du nouveau code pénal, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu limiter le nombre des peines

de caractère accessoire ou complémentaire dont l'intervention découle obligatoirement de l'application de la peine principale ; que le législateur n'a pas précisé les peines qui pourraient être regardées comme correspondant désormais aux peines qui étaient, dans l'ancien code pénal, qualifiées d'afflictives et infamantes ; qu'ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau code pénal a privé d'effet les dispositions précitées de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, dès lors, la décision attaquée ne pouvait être légalement prise sur ce fondement et doit, par suite, être annulée ».

NB : L'article 65 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JORF du 22 août 2003) qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 abroge l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'article 62 de cette même loi modifie cependant l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui dispose désormais que : « Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent code sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues à l'article L. 355-2 du code de la sécurité sociale. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la saisie peut s'élever à la totalité de la pension, réserve faite d'une somme d'un montant égal au tiers du minimum garanti prévu à l'article L. 17 du présent code, lorsque cette saisie a pour objet d'exécuter les condamnations à des réparations civiles ou aux frais dus à la victime au titre de l'article 375 du code de procédure pénale et que ces condamnations ont été prononcées à l'encontre d'une personne qui a été jugée coupable de crime ou complicité de crime contre l'humanité. »

● **Professeur des écoles – Vacances d'emploi**

TA, MONTPELLIER, 19.06.2003, M. PEREZ, n° 97-2568

M. PEREZ, professeur des écoles, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur lui donnant vocation à occuper un emploi de conseiller pédagogique, a déféré, d'une part, la décision par laquelle sa candidature à un emploi de conseiller pédagogique a été rejetée au motif que celui-ci était déjà pourvu, d'autre part, la nomination de l'agent retenu. Le tribunal administratif a fait droit à sa requête au motif que l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit que les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois. Le tribunal administratif a, en effet, consi-

déré qu'en l'espèce, « la vacance de cet emploi n'avait été portée à la connaissance que des seuls conseillers maîtres formateurs nommés dans l'emploi de conseiller pédagogique et non, comme l'exigent les dispositions sus-rappelées de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 auxquelles ni le décret du 22 janvier 1985 relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur maître formateur, ni aucune autre disposition à caractère statutaire, n'a prévu de dérogation, à celle de l'ensemble des instituteurs du département ».

● **Tenue vestimentaire – Enseignant**

TA, CAYENNE, 03.06.2003, M. ONNO c/ recteur de l'académie de la Guyane, n° 992877.

M. ONNO, professeur certifié de mathématiques exerçant dans l'académie de la Guyane, dispensait régulièrement ses cours vêtu notamment d'un bermuda.

Par lettre en date du 17 septembre 1998, le principal du collège dans lequel exerçait l'intéressé lui a indiqué que « le port du bermuda n'est pas une tenue correcte pour un enseignant dans une salle de cours en présence de ses élèves ». Il lui a alors demandé « d'avoir une tenue correcte, digne d'un enseignant qui se doit d'être un modèle vis-à-vis de ses élèves ».

Par requête déposée devant le tribunal administratif de Cayenne, M. ONNO a demandé au juge administratif d'annuler cette décision.

Il a fait valoir notamment que de telles dispositions contreviendraient aux « principes de liberté individuelle, de tolérance et de laïcité, tels que contenus dans la Constitution de 1958, [...] la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; que le statut de la fonction publique n'impose aucune tenue vestimentaire ». Enfin, il a contesté la compétence du chef d'établissement pour « décider de l'uniforme des enseignants ».

Le juge a d'abord rappelé que, aux termes de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, « le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement ». Il a alors confirmé que « le principal du collège [...] tient de cette disposition le pouvoir de réglementer la tenue vestimentaire des enseignants placés sous son autorité ».

Il a indiqué, d'autre part, que « M. ONNO ne saurait utilement se prévaloir ni de l'article 6 de la loi [...] du 13 juillet 1983 [portant droits et obligations des fonctionnaires], relatif à la liberté d'opinion, ni de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du

4 novembre 1950, laquelle ne reconnaît pas la liberté de se vêtir comme une liberté fondamentale; que la Constitution de 1958 ne garantit pas davantage ladite liberté en tant que principe général de la République ».

Enfin et surtout, le juge a précisé que, « s'il est vrai que le statut de la fonction publique n'impose pas de tenue vestimentaire particulière aux enseignants, toutefois, la liberté individuelle de se vêtir ne saurait avoir un caractère absolu; que des restrictions peuvent y être apportées à condition qu'elles soient justifiées **par l'intérêt du service, par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché**; qu'en l'espèce, le principal [...] était en droit d'interdire à M. ONNO le port du bermuda, dans l'enceinte du collège, en raison de sa qualité d'enseignant et d'éducateur dont le comportement doit avoir valeur d'exemple auprès des élèves et, plus particulièrement, dans le collège en question composé en partie d'élèves en grande difficulté scolaire et classé à la fois en zone sensible et en zone d'éducation prioritaire ».

Dès lors, il a rejeté les conclusions aux fins d'annulation formées par le requérant.

Par ailleurs, le juge administratif a souligné, par ce même jugement, que la circonstance que le recteur ait pris en compte la tenue vestimentaire de l'intéressé pour l'appréciation générale sur sa manière de servir portée au titre de la note de 0 à 40 attribuée aux professeurs certifiés « n'est pas constitutive d'une erreur de droit ».

NB : Ce jugement est à rapprocher de l'arrêt prononcé, le 28.05.2003, par la chambre sociale de la Cour de cassation, dans le cadre du pourvoi n° 02-40273.

Dans cette affaire, le requérant, qui avait été embauché en qualité d'agent technique des méthodes, le 1^{er} octobre 2000, a été licencié, le 22 juin 2001, après être venu pendant plusieurs jours, à compter du 21 mai 2001, travailler en bermuda, « en opposition ouverte avec ses supérieurs hiérarchiques qui lui demandaient, oralement puis par écrit, de porter un pantalon sous la blouse prescrite par le règlement intérieur de l'entreprise ».

Le requérant invoquait, en l'espèce, une liberté de se vêtir à sa guise ainsi qu'une liberté d'expression relevant « des droits de la personne et des libertés individuelles et collectives visés par l'article L. 120-2 du code du travail ».

La Cour de cassation a précisé à ce titre que si, « en vertu de l'article L. 120-2 du code du travail, un employeur ne peut imposer à un salarié des

contraintes vestimentaires qui ne seraient pas justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché, **la liberté de se vêtir à sa guise au temps et au lieu de travail n'entre pas dans la catégorie des libertés fondamentales** ».

Or, en l'espèce, le juge a confirmé que la tenue vestimentaire du requérant était incompatible avec ses fonctions et ses conditions de travail. Le pourvoi du requérant a donc également été rejeté.

● **Refus de titularisation d'un fonctionnaire stagiaire – Obligation de communication du dossier (non)**

CAA, PARIS, 05.06.2003, M. JAUD, n°99PA 02256

« Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'un agent contractuel licencié pour insuffisance professionnelle à l'expiration de son stage doit recevoir préalablement à une telle mesure, qui ne revêt aucun caractère disciplinaire, communication de son dossier ou doit être mis en mesure de présenter ses observations devant la commission administrative paritaire ou doit recevoir communication de l'avis de ladite commission ».

NB : La jurisprudence est discordante en la matière et sur l'obligation de motivation.

Si cet arrêt suit la jurisprudence du Conseil d'État en la matière (par exemple CE, 10.02.1997, M. ROUILLY, n° 135446, *LJ* mai 1997), la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que le licenciement d'un stagiaire, en fin de stage, pour insuffisance professionnelle, doit être précédé de la communication du dossier. « Si cette décision ne constitue pas une mesure disciplinaire, elle a néanmoins été prise en considération de la personne de l'agent en cause, [...] ainsi, elle ne pouvait être prononcée qu'après l'observation des formalités prévues à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 » (CAA, NANCY, 16.05.2002, M. HUCHON, n°98NC02546).

De même, la décision de ne pas titulariser un stagiaire n'entre dans aucune des catégories de mesures qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 29.07.1983, ministre de la justice c/ Mlle LORRAINE, *Recueil Lebon*, tables p. 762). Cependant, la cour administrative de Bordeaux a rendu une décision dans le sens contraire. (CAA, BORDEAUX, 19.12.2002, M. BOLZ, n°99BX01111, *Droit administratif*, avril 2003).

● **Protection juridique du fonctionnaire**

TA, BASTIA, 22.05.2003, Mme L., c/ ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, n° 0100534

Par arrêté du 29 septembre 2000, le recteur de l'académie de Corse a prononcé le licenciement de Mme L., professeure des écoles stagiaire.

Par requête déposée devant le tribunal administratif de Bastia, cette enseignante a sollicité notamment l'annulation de cette décision rectorale. Parmi les différents arguments invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande, elle souligne que, au moment de son licenciement, elle était enceinte.

Le juge administratif a d'abord rappelé « qu'il ressort des pièces du dossier qu'au terme de l'année de stage qu'elle a été autorisée à renouveler, Mme L. ne figurait pas sur la liste des professeurs stagiaires proposés par le jury académique pour la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles; [...] que le recteur de l'académie de Corse était par suite tenu de la licencier dès lors que n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, elle ne pouvait être remise à disposition de son administration d'origine ».

Il a ensuite précisé que, « si le principe général posé par l'article L. 122-25-2 du code du travail qui interdit le licenciement d'une femme salariée en état de grossesse s'applique aux femmes employées dans les services publics lorsqu'aucune nécessité propre au service ne s'y oppose, les décisions refusant la titularisation d'un agent stagiaire à l'expiration de son stage réglementaire pour insuffisance professionnelle et mettant fin, par suite, à ses fonctions, n'entrent pas dans le champ d'application dudit principe ».

Dès lors, la décision contestée n'étant pas entachée d'illégalité, les conclusions formées par la requérante ont été rejetées.

NB : Par ce jugement, il a été tenu compte du fait que l'état de grossesse de l'intéressée n'avait eu aucune incidence sur le déroulement de son stage ni donc sur le choix du jury de ne pas faire figurer cet agent sur la liste des professeurs stagiaires proposés pour la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles.

À cet égard, il convient de remarquer que l'article L. 122-25-2 du code du travail prévoit également la possibilité pour un employeur de résilier le contrat de travail d'une salariée « s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat ».

La décision de justice précédemment évoquée peut être rapprochée de l'arrêt n°98NT00012 prononcé par la cour administrative d'appel de Nantes le 30 décembre 1999. Le juge avait alors précisé « *que la décision refusant la titularisation d'un agent stagiaire à l'expiration de son stage réglementaire pour insuffisance professionnelle et mettant fin, par suite, à ses fonctions, n'entre pas dans le champ d'application du principe général posé à l'article L. 122-25-2 du code du travail qui interdit de licencier une femme salariée en état de grossesse* ». Toutefois, dans le cas d'espèce, le recteur avait choisi de reporter la date d'effet du licenciement à l'expiration du congé de maternité de l'intéressée.

En revanche, le Conseil d'État a, bien entendu, confirmé « *que le principe général, dont s'inspire l'article L. 122-25-2 du code du travail, qui interdit de licencier une femme en état de grossesse lorsqu'aucune nécessité propre au service public ne s'y oppose, s'applique aux décisions mettant fin, avant l'expiration de son stage, aux fonctions d'un agent public stagiaire* ». (CE, 20.03.1987, commune de Bonneval c/ BEDARD, Recueil Lebon p. 99).

● **Mesure de contrôle judiciaire – Absence de service fait**

TA, MONTPELLIER, 03.07.2003, M. X. c/ recteur de l'académie de Montpellier, n° 98.4227-003076

M. X. a fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire du 22 septembre 1998 au 11 mars 1999. L'intéressé ne pouvant, durant cette période, exercer ses fonctions enseignantes, le recteur de l'académie de Montpellier a, par décision du 23 septembre 1998, prescrit l'interruption du traitement de cet agent pour absence de service fait.

Par requête déposée devant le tribunal administratif de Montpellier, M. X. a sollicité notamment l'annulation de cette décision rectorale, par laquelle il a été privé de toute rémunération pendant plusieurs mois, ainsi que l'allocation d'une indemnité.

Le juge administratif a d'abord indiqué que, la mesure de contrôle judiciaire « [emportant] par elle-même l'interdiction d'enseigner, le recteur de l'académie de Montpellier n'était pas tenu de prendre à l'égard de l'intéressé une mesure de suspension provisoire aux fins de l'éloigner du service » (cf. NB ci-après).

Il a surtout confirmé que « *le recteur a pu, ainsi qu'il l'a fait par sa décision du 23 septembre 1998, prescrire d'interrompre le versement du traitement du requérant sur le fondement de l'absence de service fait* ».

Dès lors, la décision contestée n'étant pas entachée d'illégalité, les conclusions formées par le requérant ont été rejetées.

NB : En l'espèce, l'ordonnance prononcée par le juge d'instruction dispose notamment que la personne mise en examen ne peut pas « se livrer aux activités professionnelles ou sociales suivantes : enseignement ».

● **Obligations de service et demi-journées de prérentrée**

TA, VERSAILLES, 20.06.2003, Mme SWAN c/ recteur de l'académie de Versailles, n° 0102900.

Le principal du collège où exerce Mme SWAN avait décidé de réunir les personnels de son établissement le samedi 18 novembre 2000. Cette concertation était organisée au titre des deux journées et demie dites de « prérentrée ».

Mme SWAN, professeure certifiée, s'est abstenue de participer à cette réunion. Au motif que celle-ci était fixée à une date postérieure aux congés de la Toussaint, l'enseignante a considéré que sa participation était facultative.

En effet, par circulaire ministérielle en date du 29 juin 2000, il avait été précisé que « *les réflexions engagées au cours de la journée de prérentrée du 4 septembre se prolongeront durant trois demi-journées, laissées à l'appréciation des établissements, avant les vacances de Toussaint* ».

Par requête déposée devant le tribunal administratif de Versailles, Mme SWAN a alors demandé au juge d'annuler la décision rectorale confirmant la retenue sur traitement dont elle avait fait l'objet au titre de la journée du 18 novembre 2000.

Au préalable, le juge a notamment rappelé que, aux termes de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, « *il n'y a pas de service fait : 1° lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ; 2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements* ».

Il a alors confirmé que, « *en vertu des dispositions de l'article 4 du décret [n° 72-581] du 4 juillet 1972 [portant statut particulier des professeurs certifiés, ces enseignants] sont tenus de participer aux actions d'éducation ; que les journées dites de prérentrée, qui permettent de préparer utilement l'année scolaire, sont au nombre des actions dont il s'agit, quand bien*

même leur tenue serait postérieure de quelques semaines à la date de rentrée scolaire effective; qu'en s'abstenant de participer aux demi-journées que le principal, qui en détenait le pouvoir, et conformément à l'avis exprimé par la majorité des enseignants, a pu légalement fixer au 18 novembre, la requérante a manqué à ses obligations de service; que, dès lors, l'administration était fondée à opérer sur sa rémunération une retenue pour absence de service fait». Le juge a précisé, en outre, que Mme SWAN ne pouvait utilement invoquer la circulaire ministérielle du 29 juin 2000 précitée, celle-ci étant « purement indicative et dépourvue de portée réglementaire ».

NB : Ce jugement est à rapprocher de l'arrêt n° 138172 prononcé, le 7 juillet 1995, par le Conseil d'État.

Dans cette affaire, l'enseignant avait, en effet, également refusé de déférer à une convocation du principal de collège au motif que la réunion dite de prérentrée était organisée dans un autre établissement scolaire que celui où il était affecté. Il convient de préciser à ce titre que son chef d'établissement, qui exerçait également les fonctions de proviseur d'un lycée situé dans la même ville, avait décidé d'organiser la réunion de prérentrée dans ce dernier établissement. La haute assemblée a notamment affirmé que « *quels que soient les griefs que peut formuler M. X. à l'égard de la dénomination de l'établissement où il était convoqué en vue de la préparation de la rentrée scolaire, il était tenu de déférer à cette convocation* ».

● **Frais de transport – Déplacement – Résidence administrative – Résidence familiale**

TA, DIJON, 30.07.2003, Mme L., n° 021260

Mme LE BOHEC, professeure certifiée en lettres modernes, a demandé la condamnation de l'administration à lui rembourser les frais de transport par train qu'elle a exposés durant l'année scolaire 2000-2001 pour se rendre de son domicile, situé à Vesoul, à l'un de ses lieux de travail, Lure. Vesoul constituait sa résidence familiale et Lure constituait sa résidence administrative. Elle effectuait également un complément de service à Vesoul.

Eu égard aux dispositions réglementaires du décret du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, notamment son article 5,

Mme L. ne pouvait prétendre au remboursement des frais qu'elle a engagés pour les trajets effectués entre Vesoul et Lure.

Le tribunal administratif a, en effet, considéré qu'il résulte des dispositions du décret précité que « *si les agents effectuant des trajets, pour les besoins du service, ont droit au remboursement de leurs frais de transports, ce bénéfice ne peut leur être accordé que pour autant que leur déplacement entre dans le champ d'application et réponde aux conditions et aux exigences posées par le décret précité du 28 mai 1990 [...], qui ne reconnaît pas aux agents un droit à être indemnisé des frais exposés pour des déplacements qui, bien que motivés par les besoins du service, s'effectuent à l'intérieur de la commune de leur résidence administrative ou de la commune de leur résidence familiale ou entre ces deux communes* ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

● **Recrutement enseignant chercheur – Audition des candidats par la commission de spécialistes – Présence des membres suppléants sans voie délibérative (oui)**

CE, 12.05.2003, M. GLEYSE, n° 244640

Aux termes de l'article 7-1 du décret n° 88-146 du 15 février 1988 « *l'ensemble des membres des commissions de spécialistes, qu'ils aient la qualité de représentant titulaire ou de représentant suppléant, est convoqué aux réunions* » de celles-ci. « *Un représentant suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du membre titulaire qu'il remplace. Si tel n'est pas le cas, il peut, toutefois, assister à la séance* ».

Ces dispositions sont applicables même lorsque la commission de spécialistes exerce les attributions de jury d'un concours de recrutement d'enseignants-chercheurs et autorisent ainsi des membres suppléants à « *assister* », en présence des membres titulaires correspondants, à l'audition des candidats, à la condition de ne pas « *intervenir dans les échanges avec le candidat* ».

NB : Ces mêmes dispositions visant les « *séances* » des commissions permettent aux membres suppléants sans voie délibérative d'« *assister* » aux délibérations du jury également sans pouvoir intervenir dans les débats et a *fortiori* au scrutin.

Leur absence d'intervention dans les débats peut être établie, sauf preuve contraire, par une attestation du président de la commission de spécialistes.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

● Déclaration d'ouverture – Opposition

CSE statuant en formation contentieuse et disciplinaire, 10.07.2003, Mme TALEB-DUCHEMIN (cette décision sera publiée au BOEN)

Le rectorat de Lille a été saisi au mois de mars 2003 d'une déclaration d'ouverture du lycée privé Averroès à Lille.

Sur saisine du procureur de la République, le conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lille a prononcé une opposition à l'ouverture de ce lycée, au motif que les personnes responsables n'étaient pas en mesure, à la date à laquelle le conseil académique s'est prononcé, de produire un avis favorable de la commission de sécurité compétente pour examiner la conformité des locaux aux règles de sécurité contre l'incendie.

L'avis favorable de la commission de sécurité ayant été rendu rapidement après la décision du conseil académique de l'éducation nationale, les responsables du futur lycée Averroès ont saisi la formation contentieuse du Conseil supérieur de l'éducation d'un appel formé contre la décision d'opposition prise par le conseil académique.

Par sa décision du 10 juillet 2003, le Conseil supérieur de l'éducation, siégeant en formation contentieuse et disciplinaire, a constaté qu'à la date à laquelle il statuait, la commission avait rendu un avis favorable à l'ouverture du lycée Averroès. Il a dès lors constaté que le dossier était en ordre et qu'il n'y avait plus de motif justifiant le maintien de l'opposition. Il a donc annulé la décision du conseil académique et rejeté l'opposition formée par le procureur de la République.

NB: 1. C'est la loi Falloux du 15 mars 1850, désormais codifiée au code de l'éducation, qui a organisé le régime d'ouverture des établissements d'enseignement du second degré privés, en instaurant un système de déclaration.

En effet, aux termes de l'article L. 441-5 du code de l'éducation, « *Tout Français ou ressortissant d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, âgé de 25 ans au moins et n'ayant encouru aucune des incapacités mentionnées à l'article L. 911-5¹, peut ouvrir un établissement d'enseignement du 2nd degré privé, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir*

les déclarations prescrites par l'article L. 441-1, et en outre de déposer entre ses mains les pièces suivantes dont il lui est donné récépissé: 1° un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant d'un établissement d'enseignement du 2nd degré public ou privé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen; 2° soit le diplôme du baccalauréat, soit le diplôme de licence, soit un des certificats d'aptitude à l'enseignement secondaire; 3° le plan des locaux et l'indication de l'objet de l'enseignement. Le recteur à qui le dépôt des pièces a été fait en donne avis au procureur de la République et au représentant de l'État dans le département dans lequel l'établissement doit être ouvert... ».

Pour les Français et les ressortissants d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE (Espace économique européen), l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé relève donc d'un régime de déclaration. Seuls les étrangers non ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE doivent obtenir une autorisation pour, après avis du conseil académique de l'éducation nationale, ouvrir ou diriger des établissements d'enseignement du 2nd degré privés, en vertu de l'article L. 441-8 du code de l'éducation.

L'article L. 441-6 du même code précise que le certificat de stage, qui fait partie des pièces requises de la personne qui fait la déclaration d'ouverture, est délivré par le recteur sur l'attestation des chefs des établissements où le stage a été accompli, après avis du conseil académique de l'éducation nationale.

Lorsqu'en même temps qu'elle dépose son dossier de déclaration d'ouverture d'un établissement privé, la personne responsable de cette déclaration demande que lui soit délivré le certificat de stage, en produisant les attestations requises par l'article L. 441-6, le dossier doit être considéré comme incomplet et le délai d'opposition d'un mois prévu par l'article L. 441-7 ne peut commencer à courir.

En tout état de cause, un dossier incomplet ne peut constituer un motif d'opposition à l'ouverture, dès lors que l'article L. 441-7 du code de l'éducation dispose que « *Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article L. 441-5, le recteur, le représentant de l'État dans*

le département et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique de l'éducation nationale et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène. Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert». Seules les atteintes aux bonnes mœurs et à l'hygiène peuvent justifier une opposition à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé (CE, 16.11.1983, Mme MARCANET, aux tables : « Le Conseil d'État a considéré que la circonstance qu'une école technique privée d'esthétique et un institut de beauté comportaient certains locaux communs n'était pas de nature à porter atteinte à l'hygiène et aux bonnes mœurs »).

Les avis du conseil académique de l'éducation nationale prévus par les articles L. 441-6 et L. 441-8 sont rendus par cette instance dans sa formation consultative.

2. L'affaire du lycée Averroès a posé la question de la nature des recours formés devant le conseil académique de l'éducation nationale et, en appel, devant le Conseil supérieur de l'éducation, statuant l'un et l'autre en formation contentieuse et disciplinaire, en vertu de l'article L. 441-7 du code de l'éducation.

Dans les développements consacrés aux juridictions administratives spécialisées, au *Répertoire du contentieux administratif Dalloz*, le professeur Michel DEGOTTE, de l'université de Reims, rappelle que « quand le Conseil d'État a dû se prononcer sur la nature du recours porté devant telle ou telle juridiction administrative spécialisée autre que disciplinaire, il a qualifié le recours de pleine juridiction. Sans doute parce que la création d'une juridiction administrative spécialisée répond au souci de confier un contentieux technique à une juridiction autre que le juge de droit commun. Il est donc opportun que la juridiction spécialisée ait les pouvoirs les plus étendus ».

Les conseils académiques de l'éducation nationale et le Conseil supérieur de l'éducation ne paraissent pas devoir échapper à cette règle quand ils se prononcent sur les oppositions à l'ouverture d'établissements d'enseignement privés. La rédaction même de l'article L. 441-7 du code de l'éducation aux termes de laquelle « en cas d'opposition, le conseil académique se prononce contradictoirement dans le délai d'un mois » confirme cette analyse, de même que la décision de section par laquelle le Conseil d'État a relevé que « par décision du 29 mars 1951, le

Conseil supérieur de l'éducation nationale a confirmé l'opposition formée par l'inspecteur principal de l'enseignement technique pour l'académie de Rennes... » (CE, section, 17.06.1955, Dlle Briand, *Recueil Lebon* p. 331).

Il revient donc aussi bien au conseil académique de l'éducation nationale qu'au Conseil supérieur de l'éducation, en sa qualité de juge d'appel de plein contentieux, de statuer au vu des éléments du dossier à la date à laquelle ils se prononcent.

Relations avec l'État

● Établissements d'enseignement privés – Relations avec l'État – Refus de contrat d'association – Besoin scolaire reconnu

TA, AMIENS, 17.04.2003, OGEc c/ préfet de l'Oise, n° 00101

Le tribunal administratif d'Amiens a annulé le refus opposé par le préfet de l'Oise à la demande de M. LIBEER, directeur diocésain de l'enseignement catholique de l'Oise, tendant à obtenir l'extension du contrat d'association liant l'État à l'établissement d'enseignement privé « *Immaculée-Conception* » à une classe de 6^e à compter de la rentrée du 1^{er} septembre 1999.

Le préfet s'était fondé, d'une part, sur la circonstance que l'ouverture d'une seconde classe de 6^e ne répondait pas à un besoin scolaire et, d'autre part, sur la nécessité de respecter l'équilibre entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Le tribunal administratif a jugé en :

« **Considérant**, en premier lieu, comme le soutiennent les requérants, qu'en retenant dans la décision attaquée, édictée le 8 décembre 1999, que l'ouverture d'une seconde classe de 6^e ne répondait pas à un besoin scolaire, le préfet de l'Oise s'est fondé sur un motif entaché d'inexactitude dès lors qu'il est constant qu'à la rentrée scolaire de

1. Article L. 911-5 : « Sont incapables de diriger un établissement du 1^{er} et du 2nd degrés ou un établissement d'enseignement technique, qu'ils soient publics ou privés, ou d'y être employés, à quelque titre que ce soit : 1° Ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs ; 2° Ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchus de l'autorité parentale ; 3° Ceux qui ont été frappés d'interdiction définitive d'enseigner. En outre, est incapable de diriger un établissement d'enseignement du 2nd degré public ou privé, ou d'y être employée, toute personne qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoquée. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux membres de l'enseignement général du 2nd degré public ».

septembre 1999 une deuxième classe de 6^e, ouverte hors contrat, a accueilli 28 élèves et que 17 autres élèves étaient inscrits sur une liste d'attente;

Considérant en second lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le préfet aurait, s'il n'avait retenu que l'autre motif, pris la même décision à l'égard de la demande dont l'avait saisi M. LIBEER; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de la décision du préfet ».

Personnels

● Enseignement privé – Délégué rectoral – Licenciement – Droit privé

TA, DIJON, 29.07.2003, M. WASSINGOU, n° 0300317

M. WASSINGOU, maître délégué de l'enseignement privé demandait au tribunal administratif de Dijon d'annuler la décision du recteur de l'académie de Dijon en date du 19 décembre 2001, l'informant qu'il était mis fin à ses fonctions de maître délégué dans l'établissement privé Saint-Joseph à Auxerre à compter du 4 novembre 2002.

Le tribunal a rappelé, d'une part, les dispositions de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés en vertu desquelles « *il est pourvu aux services vacants des classes sous contrat d'association [...] par la nomination de maîtres titulaires, de maîtres contractuels ou, à défaut, de délégués nommés par le recteur. Il ne peut être pourvu aux services qui cessent provisoirement d'être assurés dans les cas prévus à l'article 2-1 du décret du 10 mars 1964 susvisé que par la nomination d'un délégué nommé par le recteur* », d'autre part, les dispositions de l'article 2-1 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux termes desquelles « *lorsque ni le chef d'établissement ni l'autorité académique ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises par les articles 1^{er} et 2 du présent décret pour obtenir un contrat ou un agrément, il peut être fait appel momentanément à un maître délégué ou à un documentaliste délégué, agent temporaire possédant les titres requis des auxiliaires de l'enseignement public* ».

Le tribunal administratif de Dijon a rejeté la requête de M. WASSINGOU en :

« **Considérant** qu'il ne ressort d'aucune de ces dispositions que la candidature ou le maintien en fonctions d'un maître délégué par l'autorité

académique puisse être imposé à un chef d'établissement privé sous contrat d'association; que, par le courrier du 19 décembre 2001 précité, le recteur d'académie ne fait que prendre acte de la décision du chef d'établissement de l'établissement Saint-Joseph d'Auxerre de mettre fin à la délégation rectorale concernant M. WASSINGOU; que M. WASSINGOU conteste uniquement, dans ses écritures, les conditions dans lesquelles le chef d'établissement Saint-Joseph a décidé de le remettre à la disposition des autorités académiques; que dans ces conditions, le litige ainsi soulevé, qui met en cause un acte d'une personne morale de droit privé, détachable du contrat de droit public qui la lie à l'État, relève des seules juridictions de l'ordre judiciaire; que dès lors, les moyens soulevés par le requérant ne peuvent qu'être écartés comme inopérants à l'encontre de la décision du recteur seule en cause dans la présente instance ».

● Enseignement privé – Maîtres contractuels – Affectation – Service partagé

TA, RENNES, 25.06. 2003, Mme PHALIPPOU, n° 01-643

Par un arrêté du 19 septembre 2000, le recteur de l'académie de Rennes a nommé Mme PHALIPPOU maître contractuelle de l'enseignement privé, au lycée Saint-Vincent-La Providence à Rennes, pour exercer à temps complet un service d'enseignement en philosophie. Par deux nouveaux arrêtés en date des 26 septembre 2000 et 2 octobre 2000, Mme PHALIPPOU a finalement été nommée en service partagé au lycée privé de l'Assomption à Rennes, au lycée privé Saint-Joseph à Bruz ainsi qu'au lycée Saint-Vincent-La Providence, établissement dans lequel un service de quatre heures lui a été attribué en qualité de déléguée rectorale. Dans le même temps, M. LECORREC, délégué rectoral, qui avait été initialement nommé en service partagé dans ces trois établissements, a été nommé à la place de Mme PHALIPPOU au lycée Saint-Vincent-La Providence.

Le tribunal administratif de Rennes a fait droit à la requête de Mme PHALIPPOU en annulant les arrêtés rectoraux du 26 septembre et du 2 octobre 2000.

Le tribunal a rappelé, d'une part, les dispositions de l'article 8 du décret du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés en vertu desquelles « *il est pourvu aux services vacants des classes sous contrat d'association, dans les conditions définies aux articles 8-1 à 8-4 ci-après, par la nomination de maîtres titulaires, de maîtres contractuels ou, à défaut, de délégués nommés par le recteur, conformément à l'article 2 bis du décret n° 64-217 du 10 mars 1964* » et, d'autre part, les dispositions de l'article 2-1 du décret

du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat aux termes desquelles « lorsque ni le chef d'établissement ni l'autorité académique ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises par les articles 1er et 2 du présent décret pour obtenir un contrat ou un agrément, il peut être fait appel momentanément à un maître délégué ou à un documentaliste délégué, agent temporaire possédant les titres requis des auxiliaires de l'enseignement public ».

Le tribunal a jugé « qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la nomination d'un délégué rectoral pour occuper un service vacant dans un établissement sous contrat d'association n'est légalement possible qu'en l'absence de tout maître titulaire ou contractuel remplissant les conditions requises ».

« **Considérant** que l'arrêté du 19 septembre 2000 par lequel le recteur de l'académie de Rennes a nommé Mme PHALIPPOU au lycée Saint-Vincent-La Providence était parfaitement légal dès lors qu'il est constant que Mme PHALIPPOU remplissait les conditions requises pour y occuper le service d'enseignement de philosophie et qu'elle était prioritaire pour l'attribution de ce service; que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision; que la condition tenant à l'illégalité de la décision rapportée n'étant pas satisfaite, le recteur d'académie de Rennes ne pouvait légalement retirer, comme il l'a fait par ses arrêtés des 26 septembre, son précédent arrêté du 19 septembre 2000; que par suite, Mme PHALIPPOU est fondée à demander l'annulation des arrêtés et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux ».

● **Enseignement privé – Maître contractuel – Licenciement – Insuffisance professionnelle**
TA, MARSEILLE, 28.05.2003, Mme T., n° 005525

Le tribunal administratif de Marseille a rejeté la requête de Mme T. tendant à l'annulation des décisions des 7 et 8 juillet 1998 par lesquelles le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a mis fin à ses fonctions de maître contractuelle des établissements d'enseignement privés.

En vertu de l'article 18-1 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés, dans sa rédaction issue du décret du 18 mars 1993 : « Les maîtres [...] bénéficiant d'un contrat provisoire obtenu avant la date prévue à l'article 18 ci-dessus

peuvent obtenir un contrat définitif s'ils font l'objet d'une inspection pédagogique favorable dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de leur contrat. Ils ont droit à deux inspections [...] »

Le tribunal a considéré « qu'il résulte des pièces du dossier que Mme T., en vertu d'un contrat d'enseignement provisoire conclu avec le recteur de l'académie d'Aix-Marseille le 12 septembre 1991, enseignait l'anglais en qualité de maître contractuel des établissements de l'enseignement privé sous contrat, au collège privé sous contrat Yavné à Marseille; qu'elle a fait l'objet d'une première inspection pédagogique non notée, le 12 mai 1995, dont le rapport souligne le sérieux de l'enseignante, mais il est réservé à l'égard de ses compétences pédagogiques; qu'une deuxième inspection, le 17 juin 1996, qui relevait l'insuffisance professionnelle de l'intéressée et le défaut de progrès par rapport à l'inspection précédente, a conclu à un avis défavorable à l'obtention d'un contrat définitif; qu'une troisième inspection pédagogique, effectuée par un nouvel inspecteur le 22 mai 1998, a conclu dans un rapport particulièrement critique que Mme T. n'était pas apte à exercer les fonctions de maître contractuel des établissements de l'enseignement privé sous contrat; que la requérante n'établit pas que ces inspections, notamment la dernière, se soient déroulées dans des conditions irrégulières, ni qu'elles feraient état de faits matériellement inexacts; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ».

NB : Ce jugement par lequel le tribunal administratif de Marseille a confirmé le refus d'accorder un contrat d'enseignement définitif à un maître contractuel dont l'insuffisance professionnelle a été dûment établie à l'issue de trois inspections pédagogiques défavorables, peut être utilement rapproché d'un jugement rendu le 28 mars 2003 par le tribunal administratif de Paris, M. CHENG. Par ce jugement le tribunal administratif de Paris a confirmé la décision du 3 septembre 1998 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a prononcé le retrait de l'agrément du requérant. Le tribunal a relevé « qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des rapports concordants des inspecteurs académiques que la pratique professionnelle de M. CHENG n'est pas conforme aux instructions officielles du ministère de l'éducation nationale; que de tels faits, dont la matérialité est établie, révèlent une insuffisance professionnelle et qu'en prononçant à raison de ces faits le retrait d'agrément liant M. CHENG à l'État, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ».

● **Enseignement privé – Maître contractuel**
 – Suspension – Rémunération – Indemnité
 – Absence de service fait

TA, LILLE, 13.03.2003, M. B., n° 01-4879

M. B., maître contractuel de l'enseignement privé, a fait l'objet, par deux arrêtés rectoraux des 21 mai et 31 mai 1999, d'une mesure de suspension pour une durée de quatre mois à compter du 25 mai 1999, prise en application des dispositions de l'article 5 du décret du 8 mars 1978. Cette mesure a été prolongée par un arrêté rectoral du 16 septembre 1999. Sur sa demande en date du 18 février 2000, le contrat d'enseignement de M. B. a pris fin le 31 mars 2000 en raison de son départ à la retraite le 1^{er} avril 2000.

M. B. a demandé au tribunal administratif de condamner l'État à l'indemniser des préjudices matériels et moraux résultant de sa suspension d'activité entre le 25 mai 1999 et le 31 mars 2000.

S'agissant du préjudice financier, le tribunal a rejeté les conclusions afin d'indemnisation en :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions du décret du 8 mars 1978 que M. B. ne détenait pas de droit, en l'absence de service fait, à la rémunération d'indemnités de suivi et d'orientation et d'heures supplémentaires pendant la période au cours de laquelle il faisait l'objet d'une suspension d'activité avec maintien de l'intégralité de sa rémunération principale; que ses conclusions à fin d'indemnisation du préjudice financier lié au manque à gagner entre le salaire qu'il a réellement perçu, soit la somme de 2 901,63 €, ne peuvent qu'être rejetées, la somme réclamée n'étant constituée que de compléments de rémunération, à savoir les indemnités de suivi et d'orientation et les heures supplémentaires; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ».

Le tribunal a également rejeté les conclusions à fin d'indemnisation du préjudice moral en :

« **Considérant** qu'au soutien des conclusions tendant à l'allocation d'une somme de 1 600 € en réparation de son préjudice moral, M. B. allègue que la suspension prononcée à son encontre à quelques mois de la retraite a constitué une sanction grave pour des faits qu'il n'avait pas commis;

Considérant que la mesure de suspension prononcée à l'encontre de M. B. avec maintien de l'intégralité de sa rémunération principale ne

constitue pas une sanction, contrairement aux allégations du requérant, mais une mesure conservatoire que le recteur de l'académie de Lille était en droit de prendre à la suite d'une faute commise par un maître contractuel mentionné aux articles 1 et 5 du décret du 8 mars 1978 susvisé; qu'il suit de là que le moyen tiré par M. B. du caractère de sanction de cette mesure doit être écarté et que les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ».

● **Baccalauréat – Inversion de sujets**
 entre deux séries

TA, CAEN, 27.03.2003, Mlle DELORT, n° 02-1166

Lors de la session de juin 2002 de l'examen du baccalauréat, une inversion des sujets de géographie avait été commise entre la série scientifique (S) et les autres séries.

À la suite de la découverte de cette erreur, un temps supplémentaire de composition ainsi que le choix d'opter entre les deux sujets, qui étaient assez proches, avaient été laissés aux candidats.

Le tribunal administratif de Caen a rejeté la requête d'une candidate qui invoquait une irrégularité dans le choix même des sujets et une atteinte au secret qui doit couvrir ceux-ci avant l'épreuve.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de l'épreuve écrite d'histoire-géographie de la session 2002 du baccalauréat général dans l'académie de Caen, les candidats des séries littéraire et économique et sociale, qui devaient composer sur le sujet de géographie suivant : "La Russie : atouts et contraintes du territoire", se sont vu indiquer : "La Russie : Le peuplement du territoire", sujet de la série scientifique, et inversement; que, si l'administration n'a rectifié cette erreur auprès des candidats qu'un peu après que se fut écoulée la moitié du temps de cette épreuve qui comporte un sujet d'histoire coté sur 12 et un sujet de géographie coté sur 8, elle a accordé à tous les candidats un quart d'heure supplémentaire et leur a laissé le choix entre les deux sujets de géographie; que dans ces conditions, la requérante n'est pas fondée à invoquer une irrégularité dans le choix même des sujets ni une atteinte au secret qui doit couvrir ceux-ci avant l'épreuve; qu'eu égard aux mesures prises pour compenser les inconvénients de cette erreur, ainsi qu'à la proximité des sujets, le principe de l'égalité des candidats n'a pas été méconnu ».

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Validation pour la retraite – Services à temps partiel et stages de formation professionnelle – Procédure non détachable de la liquidation de la pension**

TA, BORDEAUX, 09.04.2003,
M. HOCHGENUG, n° 021140

Le refus de validation pour la retraite de services à temps partiel et de stages de formation professionnelle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux préalablement à la liquidation de la pension.

« La validation [de services] dont l'intéressé demande la prise en compte dans le calcul de sa pension de retraite n'entre dans aucun des cas pour lesquels les textes applicables prévoient une procédure de validation détachable de la liquidation de la pension dans laquelle cette validation serait susceptible d'être prise en compte. Ainsi, c'est seulement à l'occasion de la liquidation de sa pension de retraite qu'il sera, le cas échéant, recevable à demander le bénéfice de cette validation ».

NB : Jugement conforme à la jurisprudence (CE, 23.01.1974 ministre de l'économie et des finances c/ DAUMAS, *Recueil Lebon* tables p. 1084, CE, 03.04.1992 GRANIZO, *Recueil Lebon*, tables p. 1150).

Procédures d'urgence – Référé

- **Pouvoirs du juge des référés – Liquidation de l'astreinte qu'il a prononcée**

CE 21.05.2003, M. P., n° 251872

Par une première ordonnance, le juge des référés du tribunal administratif de Caen a, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, enjoint M. P. de libérer les terrains à usage de camping qu'il occupait sur le territoire de la commune de Réville, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la notification de cette ordonnance.

Par une seconde ordonnance, le juge des référés a fait usage des dispositions de l'article L. 911-7 du code de justice administrative et a procédé à la liquidation de l'astreinte qu'il avait ordonnée en condamnant M. P. à verser à la commune de Réville la somme de 68 000 €.

Saisi par M. P. d'un recours tendant à l'annulation de cette seconde ordonnance, le Conseil d'État juge que

le juge des référés, qui, par ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, a assorti d'une astreinte l'injonction faite à l'une des parties, est compétent pour procéder à la liquidation de cette astreinte.

« **Considérant** que la liquidation de l'astreinte à laquelle procède le juge des référés se rattache à la même instance contentieuse que celle qui a été ouverte par la demande d'astreinte dont elle est le prolongement procédural ; que, dès lors, il appartient au juge des référés qui, par la même ordonnance prise sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, a assorti d'une astreinte l'injonction faite à l'une des parties, de statuer sur les conclusions tendant à ce que l'astreinte soit liquidée ; qu'il peut procéder à cette liquidation soit d'office, soit à la demande d'une autre partie s'il constate que les mesures qu'il avait prescrites n'ont pas été exécutées ; que les voies de recours ouvertes contre les ordonnances du juge des référés prononçant la liquidation d'une astreinte qu'il a lui-même prononcée sont celles ouvertes contre les ordonnances prononçant l'astreinte. »

NB : L'article L. 911-7 du code de justice administrative dispose que « En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, la juridiction procède à la liquidation de l'astreinte qu'elle avait prononcée ».

Par un avis Marchal du 30.04.1997 (aux tables p. 1022) et un arrêt Fischer du 27.10.1997 (inédit), le Conseil d'État a considéré que seule la juridiction qui a prononcé une astreinte a le pouvoir de la liquider, même si sa décision est frappée d'appel.

- **Référé – Procédures d'urgence et provision – Recevabilité**

CE, 21.05.2003, SARL PICO, n° 249541 (cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*)

Par cette décision, le Conseil d'État juge que les demandes présentées devant le juge des référés sur le fondement des articles L. 521-3 (référé-« mesures utiles ») et R. 541-1 (référé-provision) doivent, sous peine d'irrecevabilité, faire l'objet de requêtes distinctes.

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions des titres II et IV du livre V du code de justice administrative, et notamment des articles L. 521-3 et R. 541-1, que les demandes formées devant le juge des référés sur le fondement de l'article L. 511-3 sont présentées, instruites et jugées et, le

cas échéant, susceptibles de recours selon des règles différentes de celles applicables aux demandes présentées sur le fondement de l'article R. 541-1 ; que, dès lors, elles ne peuvent pas être présentées simultanément dans une même requête ; qu'au regard de cette règle, et dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la société SEMSAMAR ait renoncé à l'une de ses conclusions avant la clôture de l'instruction, la requête unique par laquelle cette société formulait ces deux demandes n'était pas recevable. »

Exécution des jugements

- **Procédure contentieuse – Suspension d'une mesure d'éviction d'un agent public – Exécution**
CE, 13.06.2002, Mlle C., n° 243615 (cette décision sera publiée au Recueil Lebon)

Par une décision du 21 décembre 2001, le Conseil d'État a suspendu la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 11 janvier 2001 prononçant le licenciement de Mlle C., agent contractuel, à titre disciplinaire.

En exécution de cette décision, qui lui a été notifiée le 28 décembre 2001, le ministre de la culture et de la communication a procédé à la réintégration de l'intéressée à compter de cette même date, lui a fait verser l'intégralité de la rémunération qui lui était due en application des stipulations du contrat d'engagement conclu le 24 mars 2000, et l'a mise à même de bénéficier de la prise en charge de ses frais de transport.

Estimant que la décision de suspension du 21 décembre 2001 n'avait pas été pleinement

exécutée, Mlle C. a saisi à nouveau le Conseil d'État d'une demande d'exécution sous astreinte.

Le Conseil d'État a rejeté cette demande, en précisant les mesures d'exécution qui incombent à l'administration en cas de suspension d'une de ses décisions :

« **Considérant** qu'il ressort des termes même des dispositions législatives précitées (article L 521-1 du code de justice administrative) que la suspension de l'exécution d'une décision administrative présente le caractère d'une mesure provisoire ; qu'ainsi, elle n'emporte pas les mêmes conséquences qu'une annulation prononcée par le juge administratif, laquelle a une portée rétroactive ; qu'en particulier, elle ne prend effet qu'à la date à laquelle la décision juridictionnelle ordonnant la suspension est notifiée à l'auteur de la décision administrative contestée ; que, dans le cas où cette dernière a pour objet l'éviction du service d'un agent public, il appartient à l'autorité administrative, pour assurer l'exécution de la décision juridictionnelle, de prononcer la réintégration de l'agent à la date de ladite notification et de tirer les conséquences de cette réintégration, notamment en allouant à l'intéressé, dans le cas où l'administration n'a pas procédé immédiatement à cette réintégration, une somme calculée en tenant compte de l'ensemble des rémunérations dont il a été privé depuis la date de notification de l'ordonnance de suspension, en excluant les indemnités liées à l'exercice effectif du service, sans préjudice des conséquences qui devront être tirées de la décision par laquelle il sera statué sur la requête en annulation ou en réformation ».

● Personnes handicapées – Accès aux locaux – Examens – Transport

Lettre DAJ B1 n° 03-215 du 19 juin 2003

Un président d'université a souhaité connaître les obligations auxquelles sont soumis les établissements publics d'enseignement supérieur pour la prise en compte de situations de handicap, qu'il s'agisse des usagers ou des agents.

L'obligation de prendre en compte les situations de handicap résulte de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale* ». L'article L. 114-2 du même code ajoute que les établissements publics ont obligation de mettre en œuvre cet article « *en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables* ».

1. Sur l'accès aux locaux universitaires pour les agents et étudiants handicapés

L'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que tous établissements recevant du public, dont les établissements scolaires, universitaires ou de formation, sont réputés accessibles aux personnes handicapées. Ils doivent offrir à ces personnes, et notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant, « *la possibilité, dans des conditions normales de fonctionnement, de pénétrer dans l'établissement [...], d'y circuler, d'en sortir et de bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cet établissement [...] a été conçu* ». De manière générale, les salles de classe et d'examen, les bureaux et les locaux doivent être aménagés en vue de leur accessibilité pour les handicapés, quelle que soit la nature de leur handicap. Le chef d'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'étudiant handicapé puisse avoir accès aux mêmes enseignements que les autres élèves, y compris à ceux délivrés dans des salles spécialisées (salles d'informatique, laboratoires, etc.), et que l'agent handicapé puisse avoir accès aux outils de travail dans des conditions similaires à celles des autres agents.

L'article R. 111-19-1 précité détaille chacun des paramètres à prendre en compte pour permettre une telle accessibilité (cheminements, ascenseurs, escaliers,

parcs de stationnement automobile, cabinets d'aides, téléphone, divers, établissements et installations accueillant du public assis, [...], installations sportives et socio-éducatives, signalisation).

2. Sur l'aménagement des conditions d'examen pour un candidat handicapé

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles précitées, la circulaire n° 4 du 22 mars 1994 relative à l'organisation des examens et concours au bénéfice des étudiants handicapés rappelle qu'il convient de s'assurer que le candidat handicapé se trouve dans les mêmes conditions de travail que les autres étudiants. Le texte recommande certains aménagements : accessibilité des salles d'examen, utilisation d'un matériel spécifique, temps majoré notamment.

Cependant, le juge s'assure que « *les aménagements dont bénéficient les candidats handicapés ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats valides* » (CE, 21.01.1991, Mlle STICKEL, *Recueil Lebon* p. 21).

3. Sur le transport des étudiants gravement handicapés

En vertu des dispositions du décret n° 84-478 du 19 juin 1984 sur les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en ce qui concerne le transport des élèves et étudiants gravement handicapés, les étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de transport par le département de leur domicile.

4. Sur le rôle des infirmier(ère)s

Les infirmier(ère)s doivent contribuer à l'intégration dans le milieu universitaire des étudiants handicapés. Pour ce faire, ils (elles) participent à la mise en œuvre des soins, des aides techniques et des aménagements nécessaires. S'ils (elles) doivent répondre dans une certaine mesure aux demandes des agents (pendant les heures où ils [elles] sont en exercice) et des usagers, en administrant des médicaments prescrits dans le cadre des projets d'accueil individualisés et des traitements ambulatoires, ou des médicaments vendus en officine de pharmacie et répondant aux besoins des étudiants et des personnels de l'établissement, il

ne leur incombe toutefois pas d'assurer les fonctions d'auxiliaire de vie ou de tierce personne en charge des personnes handicapées.

5. Sur la prise en charge des dépenses afférentes à la situation de handicap des agents

L'ensemble des prestations offertes aux personnes handicapées, qu'il s'agisse de l'allocation adulte handicapé, du versement d'une pension d'invalidité, de la prise en charge des frais de transport ou de l'emploi d'une tierce personne, relève de l'action sociale des caisses de sécurité sociale. Il revient donc à la personne intéressée de s'enquérir des droits auxquels elle a accès auprès de la caisse dont elle relève.

- **Établissements d'enseignement supérieur**
 – **Responsabilité du fait de leur participation à des sociétés ou groupements de droit privé**
Lettre DAJ B1 n°03-221 du 24 juin 2003

Un président d'université a sollicité un avis sur la mise en œuvre de la responsabilité des établissements publics d'enseignement supérieur ou de leurs représentants dans le cas de difficultés rencontrées par leurs filiales ou les sociétés de droit privé dans lesquelles ils détiennent des participations. Celui-ci a évoqué notamment l'action en comblement du passif prévue par l'ancien article 180 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires de l'entreprise, devenu l'article L. 624-3 du code de commerce. Aux termes de cet article, « *lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à une insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.* ».

Il résulte de l'article L. 711-1 du code de l'éducation que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent assurer des prestations de service à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, et commercialiser les produits de leurs activités. Cet article ajoute que « *dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.* ».

Les modalités d'application de l'article L. 711-1 précité ont été définies par le décret n° 2000-1264 du 26 décembre 2000 fixant les conditions dans lesquelles les EPSCP peuvent prendre des participations et créer des filiales, l'article 4 précisant qu'une conven-

tion doit être établie entre l'établissement et la personne morale de droit privé afin de fixer les obligations des parties et notamment les apports de toute nature faits par l'établissement.

Si, dans une décision en date du 15 novembre 1999, Comité d'expansion de la Dordogne c/ département de la Dordogne, le tribunal des conflits écarte la mise en œuvre de l'action en comblement du passif dirigée à l'encontre d'une personne morale de droit public, il convient de relever en l'espèce que la personne publique gère une mission de service public administratif. Dans l'hypothèse où l'établissement public exerce une activité industrielle et commerciale par l'intermédiaire de ses filiales ou de ses participations, les dispositions concernant l'action en comblement du passif paraissent devoir s'appliquer ainsi que le suggère l'interprétation *a contrario* de la décision du 15 novembre 1999 (AJDA, 20 décembre 1999, *Chronique générale de jurisprudence*, p. 992).

Cette position semble d'ailleurs confortée par un arrêt rendu le 26 octobre 1999 par la chambre commerciale de la Cour de cassation (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable c/ mairie de Velines). Dans cette affaire, la Cour de cassation confirme la décision d'appel qui considère que le syndicat intercommunal est soumis à l'action en comblement du passif en tant qu'il est dirigeant de droit de la société d'économie mixte locale, constituée sous la forme d'une société anonyme et chargée d'assurer un service industriel et commercial.

La mise en œuvre de l'action en comblement du passif suppose toutefois que soient remplies les conditions suivantes :

- une faute de gestion caractérisée, et suffisamment grave pour trancher avec le comportement habituel d'un dirigeant. Le juge apprécie selon les circonstances de l'espèce les contours de la faute. Il s'agit le plus souvent d'erreurs de gestion, d'imprudences manifestes, de négligences dans le suivi des affaires ou de violations de règles légales ou statutaires (cf., par exemple, Cassation, com, 14.12.1997, Bull, IV, n° 473) ;
- un lien de causalité avec l'insuffisance d'actif (même arrêt) ;
- enfin la preuve, par le juge, que la faute de gestion est imputable à l'action des dirigeants de droit ou de fait.

Compte tenu des pouvoirs de représentation et de contrôle qu'il exerce sur les sociétés privées en vertu de l'article 6 du décret du 26 décembre 2000, l'EPSCP qui participe à la création d'une filiale doit être regardé comme dirigeant de droit. L'article 6 prévoit en effet qu'une ou plusieurs personnes phy-

siques, désignées par le conseil d'administration, représentent l'établissement au sein des organes dirigeants de la personne morale de droit privé. Ces représentants adressent chaque année à l'EPSCP un rapport sur l'activité et la gestion de la personne morale, auquel est annexé, s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Le rapport de gestion fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Le même article envisage également une information régulière à destination du conseil d'administration de l'établissement de toutes les modifications juridiques ou financières de la personne morale, par les représentants de l'établissement public.

En conséquence, un EPSCP est susceptible de relever de l'action en comblement de passif, les personnes physiques qui le représentent ne pouvant être mises en cause à titre individuel (par exemple, Cass, Com, 25.03.1997, n° 95-10995). Ce n'est que dans le cas où ces représentants auraient commis des irrégularités de nature à engager leur responsabilité personnelle ou auraient méconnu, le cas échéant, les instructions données par le conseil d'administration de l'EPSCP qu'ils pourraient être tenus de participer à l'action en comblement du passif, en tant que dirigeants de fait.

Relèvent ainsi de cette qualification les personnes qui accomplissent, « *en toute souveraineté et indépendance, des actes positifs de gestion et de direction* » (Cass, com, 06.10.1992, n° 90-20630 et 04.02.2003, n° 00-10238). Ne constitue pas un acte positif de gestion et de direction le fait, pour un dirigeant, de formuler de simples recommandations ou suggestions (arrêt du 4 février 2003, précité). Par contre, la fixation de la stratégie commerciale de l'entreprise, la politique de recrutement du personnel, effectuées personnellement et en totale indépendance, permettent de caractériser la direction de fait (Cass, com, 16.04.1996, n° 94-17215).

● **Communication des procès-verbaux sur le réseau intranet**

Lettre DAJ B1 n° 03-229 du 30 juin 2003

Un président d'université a souhaité savoir si les procès-verbaux des conseils des universités, dont les séances ne sont pas publiques, peuvent être mis en ligne sur le réseau intranet de son université.

La réunion des organismes administratifs collégiaux n'est en principe pas publique sauf texte contraire. Cette confidentialité vise à garantir la sérénité et l'indépendance des débats et n'entend en aucun cas s'opposer à la transparence des délibérations. Bien qu'il n'existe aucun texte qui impose la publicité des déli-

bérations de tels organismes, il convient d'admettre l'information des agents et des usagers d'une université du résultat des votes des conseils, la diffusion sur le réseau intranet constituant alors un mode de publicité. On pourra retenir les principes posés par le premier alinéa de l'article 14 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations de l'administration et les usagers qui dispose que « *le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. En outre, tout membre de l'organisme consultatif peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité* ».

Dans l'hypothèse de la diffusion d'un compte rendu intégral, il appartient au règlement intérieur de l'université d'en fixer les modalités : approbation du procès verbal d'une séance préalablement à sa mise en ligne, possibilité reconnue aux membres d'un conseil de s'opposer à la divulgation de certains propos qu'ils auraient tenus. Certaines précautions doivent également être respectées :

1. le compte rendu diffusé ne saurait comporter de propos injurieux ou diffamatoires ;
2. le compte rendu des débats devra être expurgé de toute information susceptible de mettre en cause le secret de la vie privée d'un agent ou d'un usager (situation familiale, âge...). De même en application de l'article 6-II de la loi du 17 juillet 1978 modifié portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, toute information qui comporterait une appréciation ou un jugement de valeur dont la communication porterait atteinte au secret médical ou ferait apparaître le comportement d'une personne ne peut être portée à la connaissance de l'ensemble des usagers et des agents. Aussi me paraît-il préférable d'exclure la mise en ligne des procès verbaux des conseils qui siègent en formation restreinte dans la mesure où ils examinent essentiellement des dossiers individuels ;
3. il est nécessaire d'assurer une protection des fichiers mis en ligne sur le réseau intranet et reproduisant les procès-verbaux des conseils afin d'éviter toute falsification des résultats des délibérations.

● **Professeur des universités – Octroi de l'éméritat**

Lettre DAJ B1 n°03-231 du 1^{er} juillet 2003

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité un avis sur l'octroi par une université de l'éméritat à un professeur en fonctions dans un autre établissement. Il lui a été répondu de la manière suivante :

L'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du

corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences précise que « *les professeurs admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèses ou d'habilitation.* »

Il ressort de ces dispositions que le professeur émérite est maintenu en fonctions partiellement dans l'établissement. Ainsi, l'attribution de l'éméritat n'est pas seulement une mesure à titre individuel, mais un élément de la politique de l'établissement d'enseignement supérieur.

La décision du conseil d'administration de l'établissement doit notamment être fondée sur la qualité des services rendus par l'enseignant à l'établissement, ainsi qu'à l'intérêt, pour ce dernier, de lui confier, après son admission à la retraite, des fonctions de directeur de thèses ou de travaux de recherche (CE, 24.09.1997, GUILLEBEAU, *Recueil Lebon*, p. 323).

Compte tenu des motifs qui justifient l'octroi de l'éméritat, tels qu'ils ont été dégagés par la jurisprudence, il paraît exclu qu'un établissement d'enseignement supérieur confère ce titre à un professeur en fonctions dans un autre établissement.

● **Neutralité du service public de l'enseignement supérieur – Laïcité**

Lettre DAJ B1 n° 03-233 du 2 juillet 2003

Un établissement a saisi la DAJ d'un projet de document qu'il envisageait de soumettre à la signature de tous les étudiants sollicitant une inscription pour l'année universitaire 2003-2004 et par laquelle ils s'engageraient à respecter la neutralité du service public de l'enseignement supérieur. Il lui a été répondu comme suit :

Les étudiants étant, par rapport au service public de l'enseignement supérieur, dans une situation réglementaire, la mise en place d'une charte, rappelant les principes régissant le fonctionnement de ce service public, ne saurait établir une relation de nature contractuelle engageant le signataire vis-à-vis de l'établissement (CE, 20.03.2000, MM. MAYER et RICHER, req. n° 202295 et 21.12.2001, M. PERBAL, req. n° 220997 à paraître au *Recueil Lebon*, à propos de la charte des thèses).

Je vous recommande d'inclure dans le règlement inté-

rieur de l'établissement des dispositions aménageant la liberté d'expression des usagers au regard du respect du principe de neutralité, cette modification du règlement devant être approuvée par le conseil d'administration.

Le règlement intérieur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel s'impose aux étudiants et sa méconnaissance, dans la mesure où elle serait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, pourrait justifier la saisine de la section disciplinaire du conseil d'administration conformément à l'article 2 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

S'agissant des dispositions à insérer dans le règlement intérieur, elles devront être conformes aux dispositions législatives en vigueur. L'article L. 141-6 du code de l'éducation dispose que « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ». L'article L. 811-1 du même code dispose quant à lui que les usagers du service public de l'enseignement supérieur « *disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public* ».

Le juge administratif considère que la liberté d'expression reconnue aux usagers de l'enseignement supérieur ne saurait « *leur permettre d'accomplir des actes qui, par leur caractère ostentatoire, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public* » (CE, 26.07.1996, université de Lille II, *Recueil Lebon* p. 915).

Si le principe de liberté d'expression suppose une acception plus large dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement du 2nd degré du fait de l'âge des usagers et conduit à admettre que les étudiants soient destinataires de messages politiques, syndicaux ou religieux, la jurisprudence permet néanmoins d'appréhender les limites à la liberté d'expression qui peuvent être justifiées par les nécessités de l'ordre public et les exigences inhérentes au respect de la neutralité des établissements publics d'enseignement supérieur.

Ainsi, la liberté d'expression dans les établissements d'enseignement supérieur ne saurait permettre à des étudiants :

- de faire acte de prosélytisme en faisant pression sur d'autres étudiants pour qu'ils portent des signes d'appartenance religieuse dans l'établissement (CE, 02.04.1997, ministre de l'éducation nationale c/ époux MEHILA, requête n° 173103);
- de provoquer des mouvements de protestation qui causeraient un trouble grave au fonctionnement de l'établissement, notamment en portant atteinte au bon déroulement des enseignements (CE, 10.03.1995, époux AOUKILI, *Recueil Lebon* p. 122) et auxquels se joindraient des personnes extérieures (CE, 27.03.1996, Ligue islamique du Nord, M. et Mme CHABOU et autres, *Recueil Lebon* p. 461);
- de refuser l'accès aux réunions qu'ils organisent dans l'établissement à des catégories d'usagers au motif de leur sexe, race ou religion ou de solliciter des aménagements dans l'organisation des enseignements qui remettraient en cause leur mixité;
- de mettre en cause la santé, l'hygiène ou la sécurité durant les enseignements qui exigent le port de tenues appropriées tels que l'éducation physique, les travaux pratiques de chimie, de mécanique, de biologie, etc.

(CE, époux AOUKILI précité et CE, 20.10.1999, ministre de l'éducation nationale c/ AIT AHMAD, *Recueil Lebon* p. 776);

- de mettre en cause la dignité tant de leur personne que de celles des autres usagers ou des autres membres de la communauté universitaire (avis du Conseil d'État n° 346.893 du 27.11.1989, *Études et Documents* n° 41, p. 239 et CE, 27.10.1995, commune de Morsang-sur-Orge, *Recueil Lebon* p. 372).
- de porter des tenues contraires à la dignité de la personne humaine ou qui ne permettent pas, notamment lorsqu'elles dissimulent la plus grande partie du visage des intéressés, de garantir le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement ni d'établir la relation humaine nécessaire à l'enseignement.

D'une manière générale, la liberté d'expression ne saurait justifier les propos ou autres comportements qui constitueraient des actes de discrimination ou des formes d'incitation à la haine. Le racisme et toutes les formes de discrimination, notamment à l'égard des femmes, ne sauraient être tolérés au sein de l'université.

BILAN DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN 2002

I. DES STATISTIQUES TRADUISANT LA PART TOUJOURS PRÉPONDÉRANTE DU CONTENTIEUX RELATIF AUX PERSONNELS

A. Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur

On enregistre une augmentation de 34 % du contentieux en instance au 1^{er} janvier 2003 par rapport à la même date en 2002, qui s'explique en partie par une augmentation du nombre de réponses à l'enquête (si 3 universités n'ont pas envoyé leurs résultats contrairement à l'an dernier, 22 nouveaux établissements d'enseignement supérieur, scientifique, culturel et professionnel ont répondu à l'enquête). Si dans l'ensemble de ce contentieux, celui relatif aux personnels et aux examens reste prépondérant, avec 60 % des affaires en cours, l'évolution constatée est très inégale selon les thèmes :

- une baisse de 13 % du contentieux relatif aux examens, après une augmentation continue dans ce domaine ces dernières années ;
- une stagnation pour le contentieux des droits d'inscription ;

- une augmentation de 10 % du contentieux relatif aux personnels contractuels des établissements, en particulier dans les IUFM (à nombre égal de réponses en 2001 et 2002) et les écoles d'ingénieurs et instituts nationaux polytechniques ;

- une augmentation de près de 50 % des contentieux relatifs aux délibérations des différents conseils (23 à 34 affaires) ;

- un doublement du nombre d'affaires en instance devant le juge pénal ;

- un triplement des affaires relatives aux élections dans les établissements (7 à 22), et au refus d'inscription (en raison du contentieux spécifique d'une université).

Le nombre de recours introduits en 2002 et traités par les établissements d'enseignement supérieur a augmenté de 12 % par rapport à ceux introduits en 2001 ; le nombre de dossiers jugés en 2002, de 5 % en comparaison à l'année précédente.

La part la plus importante des recours en indemnisation concerne le contentieux des personnels.

1. L'activité contentieuse en 2002, en fonction des établissements et de la nature des recours

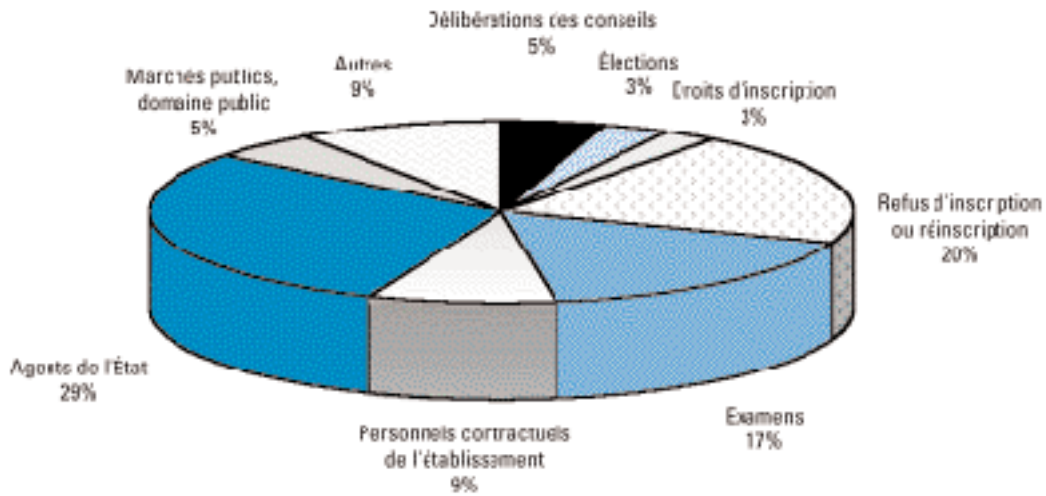
Établissements	Contentieux devant la juridiction administrative											Contentieux judiciaire	Contentieux pénal	
	Recours contre l'établissement en instance au 1 ^{er} janvier 2003									Dont recours introduits en 2002	Recours formés par l'établissement			Jugements et arrêts rendus en 2002 (1)
Objets des litiges	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État	Marchés publics, domaine public	Autres					
U. Aix-Marseille II				9	2		6	2	1	1	3	6		1
U. Amiens				1			1		1			2		
U. Angers		1			3					2		3		
U. Artois							2					0		
U. Avignon					1	2	1			1		0	1	
U. de technologie Belfort-Montbéliard					2		1			1		1		
U. Besançon				2	3	1	6			4		11		

U. Bordeaux I				1					1				
U. Bordeaux II				2					2				
U. Bordeaux III								1			3		1
U. Bordeaux IV								2			1		
U. Brest				3	5		4		1	1	6		
U. Bretagne Sud			1			1				1	1		1
U. Caen					1	1	3				2		
U. Cergy-Pontoise						1	1	1			1	3	
U. Chambéry-Annecy				1		1		1		2	1	4	1
U. Clermont-Ferrand I							2			1	1	4	
U. Clermont-Ferrand II												1	
U. de technologie Compiègne				1		2		1		1	1	0	1
U. Corse							3					1	
U. Dijon				1	2		2			5		5	
U. Grenoble I					1		1	3	1	2	2	7	2
U. Grenoble II			1		2	2	2	1	1	4		3	1
U. Grenoble III							2			2		0	1
U. La Rochelle				2	4	1	1	1	1	7		5	
U. Le Havre							1					3	
U. Le Mans					1		1			2		0	
U. Lille I				1		1	2	1		1		15	3
U. Lille III	1		1	1	2						3		1
U. Littoral	2					1	1	1	1	2		2	
U. Lyon I	1			1	5	6	3		1	2		13	5
U. Lyon II				2	1	1				4		1	3
U. Lyon III			1		4	1		1	1	1		3	
U. Marne-la-Vallée				1	2		7			1		1	1
U. Metz				3	1					2		4	
U. Montpellier I		2	1	1	3	2	8	2		8	1	14	1
U. Montpellier II						1	2	1		1		1	1
U. Mulhouse-Colmar				2			3			2		3	1
U. Nancy I				2			4			3		6	2
U. Nancy II					1		2			3		1	
U. Nantes				5	3	1	6	3	1	3	1	8	1
U. Nice				1	2	1	6			2		5	1
U. Nouvelle-Calédonie							7		1			10	
U. Orléans					3		1		1	1		5	1
U. Paris I	3	1	3		3		17		1	8		4	1
U. Paris II					2		3		1	1	1	3	
U. Paris III				1	1							2	
U. Paris IV	3		1		2	1	1		4	4		1	1
U. Paris V				1	4	4	2		5	3		13	3
U. Paris VI	1		1	2	3	2	2		3	6		3	1
U. Paris VII					9		5	1		4		13	1
U. Paris VIII	1	2		2		2			2	5	1	1	
U. Paris IX				72						72			1
U. Paris X	11	3		7	9	2	15		1	15	2	13	1
U. Paris XI	1		2	1	2	2	5	1	10	10		11	
U. Paris XII					1							5	
U. Paris XIII				1	4	3					1	7	1
U. Pau												1	1
U. Poitiers				2	4		2			6		1	
U. Polynésie française					2	1	5			2		6	
U. Reims					2		6			1		1	1

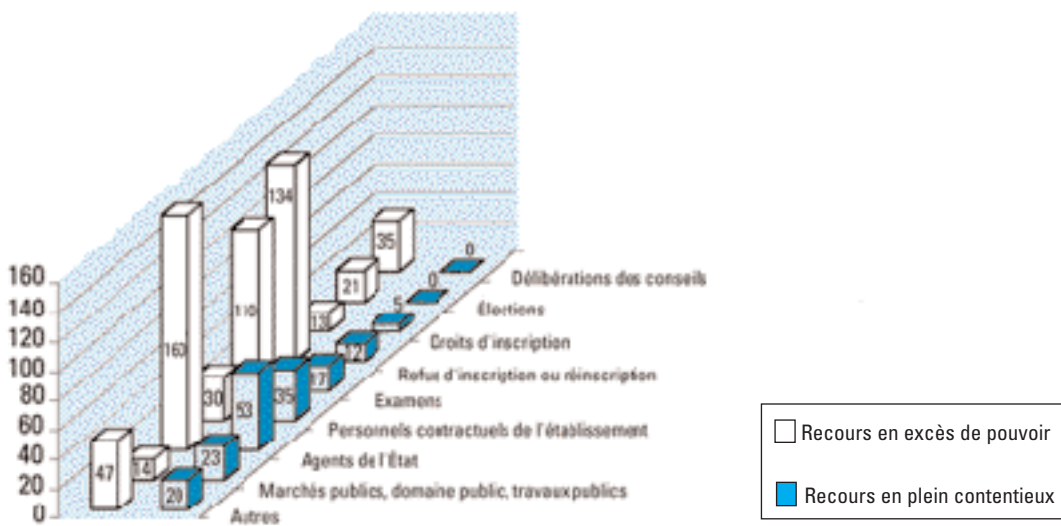
U. Rennes II					1				1	1	1	0		1
U. La Réunion					4							4		1
U. Saint-Étienne				1	1		1		2	1				1
U. Strasbourg I			3	1			3	4	4	5		4		
U. Strasbourg II	1		2			1		1	2	3	1	4		
U. Strasbourg III	1					1				1	1	4		1
U. Toulon	4	8			2	1	5		3	8	3	4		
U. Toulouse I								1	3	2		2	2	
U. Toulouse II		2	1	4	1	1	2			8			2	
U. Toulouse III				1	3	2	6		1	5	1	2	2	
U. Tours	1	1			4	1	1	1	1	7		2		
U. Valenciennes					1			1		2			1	
U. Versailles/Saint- Quentin-en-Yvelines			1		2				2	1		7	1	
Total	31	21	19	144	116	50	174	28	61	257	27	282	39	42
INP et écoles d'ingénieurs (27 réponses)														
ENI Tarbes					2	1					1	7		
ENIM (Metz)							1			1		0		
ENSAIT							1				1	0		
ENSATT						1						2		
ENSEA					1									
ENSMM							1							
INP Grenoble							1	1	2	2		2	1	1
INP Toulouse				1		1	3	2		2	1	3	2	
INSA Rouen					1		1					2		
Total	0	0	0	1	4	3	8	3	2	5	3	16	3	1
IUFM (20 réponses)														
IUFM Aix-Marseille							2	2		1		0		
IUFM Amiens					1		1			1		0		
IUFM Bordeaux				1								0		
IUFM Clermont-Ferrand						1								
IUFM Créteil				1		1	2		1	1		0		1
IUFM Grenoble							1			1				
IUFM Limoges			1				11			12		0		
IUFM Lorraine								1	1	1		0		
IUFM Lyon											1	0		
IUFM Pacifique													1	
IUFM Rennes	1									1		0		
IUFM Strasbourg							2			1		0		
IUFM Toulouse					1							1		
IUFM Versailles								1				0		
IUFM Villeneuve-d'Ascq		1				2	4			1		1		
Total	1	1	1	2	1	5	23	4	2	20	1	2	1	1
Autres établissements (8 réponses)														
CNAM					2	4	1	1	4	4		5	2	2
ENS Lyon	1					1	3	1		2		4		1
ENS Ulm	1				1							2	1	
ENSSIB							1					1		
IEP Toulouse												1		
INALCO						1	4			1		6		
Total	2	0	0	0	3	6	9	2	4	7	0	19	3	3
Total général	34	22	20	75	124	64	214	37	69	289	31	319	46	47
						731								

(1) Pour le détail, voir le tableau n° 2, « L'issue du contentieux des établissements, jugé en 2002 ».

Répartition par thème des contentieux devant la juridiction administrative en instance au 1^{er} janvier 2003



Répartition par thème du contentieux en instance au 1^{er} janvier 2003, en fonction du type de contentieux



NB : L'importance du contentieux des marchés publics et du domaine public est peut-être sous-évaluée et a

2. L'issue du contentieux des établissements, jugé en 2002

Thèmes	Recours gagnés	Recours perdus	Désistements et non-lieux	Total
Délibérations des conseils	7	4	3	14
Élections	7	2	0	9
Droits d'inscription	4	1	1	6
Refus d'inscription ou réinscription	22	5	5	32
Examens	51	17	13	81
Personnels contractuels de l'établissement	13	8	3	24
Agents de l'État	54	24	11	89
Marché public, domaine public	24	2	8	34
Autres	21	8	1	30
Devant les juridictions judiciaires	21	7	3	31

3. Les procédures disciplinaires engagées en 2002

été extraite du questionnaire de la partie « Autres » quand cela était précisé. Par rapport à 2001, les procédures disciplinaires engagées contre les étudiants ont augmenté de 46 % (415 affaires

en 2001), ce qui ne s'explique pas entièrement par l'augmentation du nombre de réponses à l'enquête. En revanche les condamnations à l'encontre des candidats au baccalauréat ont baissé de près de 20 % (de 147 à

Établissements	Contre les étudiants	Dont candidats au baccalauréat (1)	Contre les enseignants	Appels devant le CNESER
U. Aix-Marseille II	18	6		1
U. Angers	7	6		
U. Artois	7	2		
U. Besançon	10	1		
U. Bordeaux IV	5			
U. Bretagne Sud	2			1
U. Caen	12			1
U. Cergy-Pontoise	57	38		
U. Chambéry-Annecy	6	6		
U. Clermont-Ferrand I	3			
U. Clermont-Ferrand II			1	
U. Dijon	4	2		
U. Grenoble I	8			
U. Grenoble II	8			1
U. Le Havre	8			2
U. Le Mans	2			
U. Lille I	18	4		2
U. Lille III	3		1	
U. Littoral	13	3		1
U. Lyon I	19	12		
U. Lyon II	12			
U. Lyon III	7			
U. Marne-la-Vallée	7			
U. Metz	23	8		1
U. Montpellier I	14			
U. Montpellier II	3			
U. Mulhouse-Colmar	4			
U. Nancy I	12			1
U. Nancy II	3			
U. Nantes	19	1	1	

Établissements	Contre les étudiants	Dont candidats au baccalauréat (1)	Contre les enseignants	Appels devant le CNESER
U. Nice	10	1		
U. Orléans	11			6
U. Paris I	47			1
U. Paris II	24			
U. Paris III	11	9		2
U. Paris IV	4			1
U. Paris V	6			
U. Paris VII	3			
U. Paris X	30			1
U. Paris XI	31			1
U. Paris XII	7		1	
U. Paris XIII	15			
U. Pau	3			
U. Polynésie française	1			
U. Poitiers	6	2		1
U. Reims	17	4		
U. Rennes II	3			
U. La Réunion	5	2		
U. Saint-Étienne	13			
U. Strasbourg I	5			
U. Strasbourg II	10	10		1
U. Toulouse I	10			1
U. Valenciennes	4	2		
U. Versailles/ Saint-Quentin-en-Yvelines	9			
INP: UT et écoles d'ingénieurs				
CNAM				1
ENSAIT	4			
ENIB	1			1
ENS Lyon	1			
INALCO			3	
INP Grenoble	2			
Total	607	119	7	28

(1) Lorsque la section disciplinaire de l'établissement avait été désignée par le recteur pour juger les candidats au baccalauréat de la session 2002 pour l'ensemble de l'académie.

B. Le contentieux rectoral en matière d'enseignement supérieur

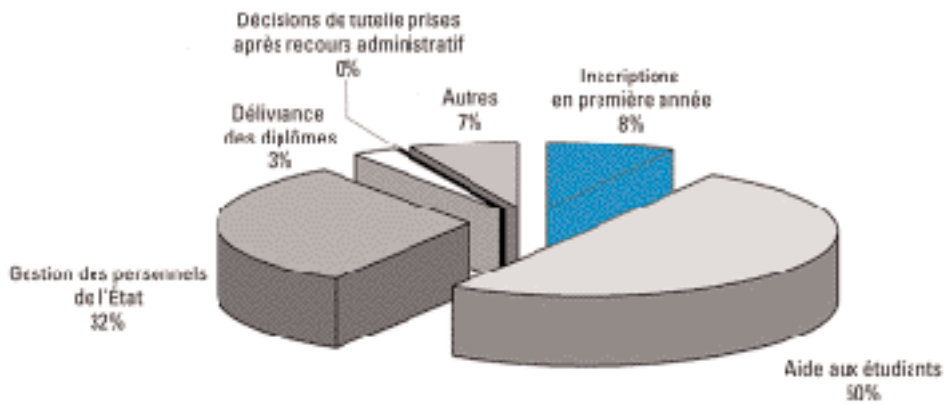
Rectorats	Contentieux des décisions rectorales Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2002													Contentieux des établissements d'enseignement supérieur		
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Dont nouveaux recours en 2002	Jugements 2002	Appels sur jugements 2002	Condamnations pécuniaires de l'État en 2002 en euros	Règlements amiables en 2002 en euros	Rappels jugements 2001	Rappel condamnations pécuniaires en 2001 en euros	Déférés rectoraux déposés en 2002	Recours communiqués aux rectorats en 2002	Jugements notifiés aux rectorats en 2002
Amiens		2					3	1								
Besançon										1						
Bordeaux														1		1
Clermont-Ferrand		1		1			5	3				1				
Corse			3				1	1	1							
Créteil		1	3				4	2							2	
Dijon		2					2					7				
Grenoble		1				5		4				3				
Guyane								1			34000					1
La Réunion																
Lille		3	8				4	6		778					1	1
Lyon*		10					10	10			3447	7				
Martinique												1				
Montpellier	2						2	3				5			1	
Nancy-Metz		3										1				
Nantes												1			8	11
Nice**	2						4	2							54	3
Orléans-Tours		2					3	3		1283		1	1614		2	1
Paris		3	8				10	16	3	9149	2063	17				
Poitiers	2	4	1	1			6					2				
Rennes		2					2	3							1	1
Rouen												2				
Strasbourg												4				
Toulouse		3					3	1			5539				1	3
Versailles							1	8								
Total	6	37	23	2	0	5	60	64	4	11210	45049	53	1614	1	70	22

* 2 opérations cumulées pour les règlements amiables.

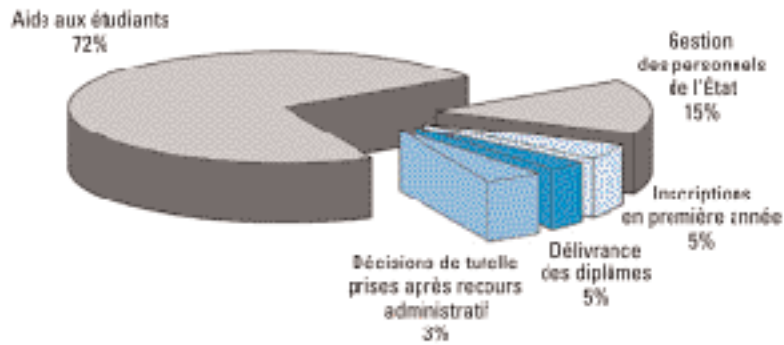
** 46 jointes.

119). Le nombre d'appels devant le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est stable.

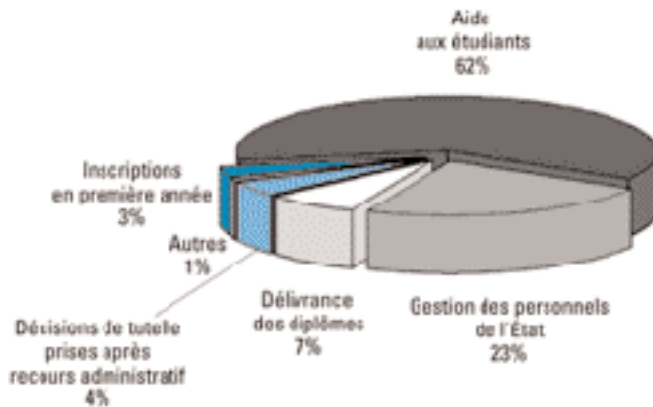
Répartition thématique du contentieux rectoral en instance au 1^{er} janvier 2003



Répartition thématique des requêtes introduites en 2002, traitées par les rectorats



Répartition thématique des jugements en 2002



C. Le contentieux traité par l'administration centrale

1. Bilan de l'activité contentieuse de l'administration centrale en 2002

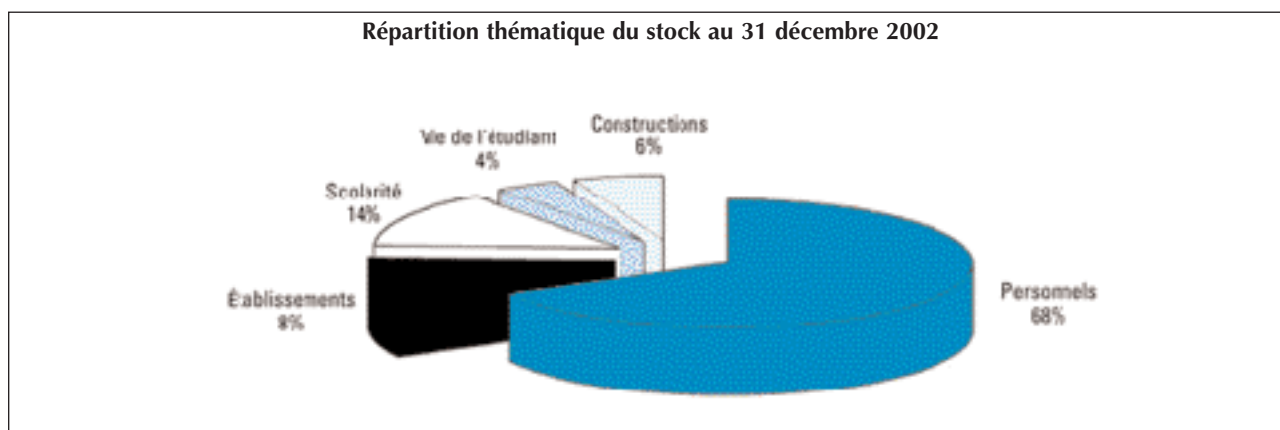
Thèmes/juridictions	Décisions rendues en 2002				Recours déposés (1) en 2002				État du stock au 31 décembre 2002 (2)			
	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total	TA	CAA	CE	Total
Personnels	192	54	130	376	106	30	65	201	314	110	136	560
Établissements	11	3	6	20	22	5	6	33	34	15	20	69
Scolarité	16	15	5	36	12	12	20	44	57	32	31	120
Vie de l'étudiant (3)	8	18	1	27	5	6	2	13	19	12	3	34
Constructions	7	7	0	14	3	0	1	4	37	10	2	49
TOTAL	234	97	142	473 (4)	148	53	94	295	461	179	192	832

(1) Date d'enregistrement de la requête par le juge.

(2) Plus précisément, nombre de requêtes enregistrées par le juge avant le 31 décembre 2002 et non jugées à cette date.

(3) Bourses, discipline, droits de scolarité.

(4) Au total, l'administration centrale a reçu notification de 1 005 jugements et arrêts concernant l'enseignement supérieur et la recherche.



2. Décisions rendues en 2002 sur des recours traités par l'administration centrale

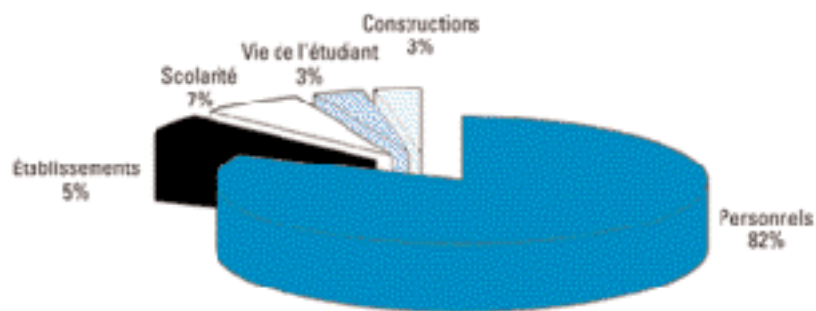
Juridictions/solutions	Favorables à l'administration	Défavorables à l'administration (1)	Non-lieux Désistements	Total
Tribunaux administratifs	136	67	31	234
Cours administratives d'appel	64	31	2	97
Conseil d'État en cassation	50	76	16	142
Total	250	174	49	473

(1) Dont deux séries concernant les personnels du CEMAGREF et les concours de recrutement du CNRS.

NB: Le nombre de décisions rendues en 2002(473) est très supérieur à celui des années précédentes (322 en 2001, 332 en 2000 et 303 en 1999, 247 en 1998).

En revanche, le nombre de recours déposés en 2002 est inférieur à celui de l'année 2001 (318) mais reste nettement supérieur à celui de l'année 2000 (234).

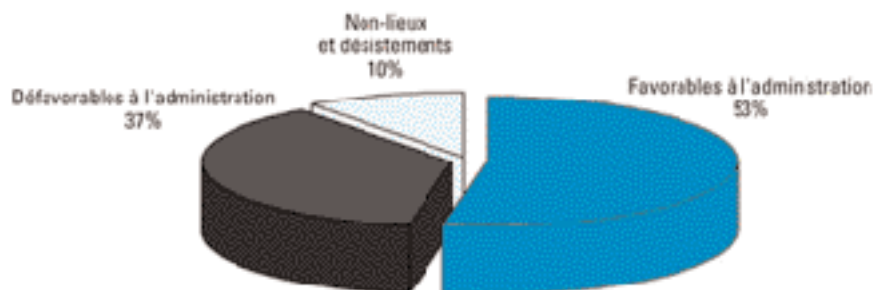
Répartition thématique des décisions rendues en 2002



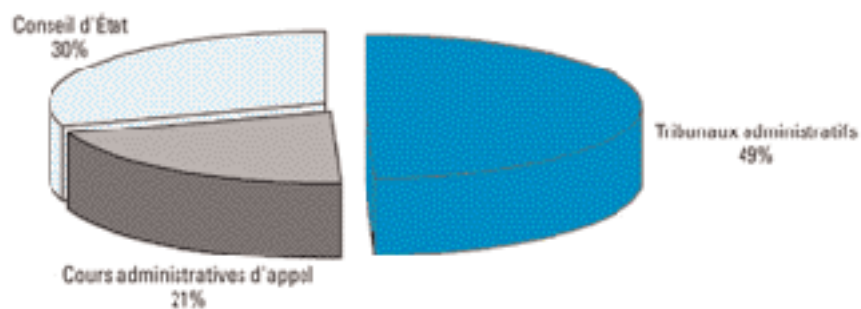
Arrêts relatifs aux requêtes en appel ou en cassation de l'administration centrale jugées en 2002

	Favorables à l'administration	Défavorables à l'administration (1)	Total
Appel	6	10	16
Cassation	0	0	0
Total	6	10	16

Issues des décisions rendues en 2002 sur des recours traités par l'administration centrale



Répartitions des décisions par juridiction en 2002



D. Évolution du contentieux depuis 1997 (source : *Lettre d'Information Juridique*)

Année	Ministère et rectorats			Stock au 31/12	Établissements			
	Stock au 31/12	Dont nouvelles requêtes	Jugements et arrêts rendus		Dont nouvelles requêtes	Jugements et arrêts rendus sur requêtes déposées contre les établissements	Recours des établissements	Contentieux judiciaire et pénal
1997				524	250	366	13	30
1998	812 (ministère) dont 71,3 % de requêtes de personnels + 113 (rectorats)	266 (ministère) dont 66,5 % de requêtes de personnels + 101 (rectorats)	247 (ministère) dont 77,3 % de requêtes de personnels + 88 (rectorats)	477	168	277	26	11
1999	914 (ministère) dont 75,6 % de requêtes de personnels + 100 (rectorats)	249 (ministère) dont 67,1 % de requêtes de personnels + 114 (rectorats)	303 (ministère) dont 75,6 % de requêtes de personnels + 92 (rectorats)	452	193	280	46	73
2000	822 (ministère) dont 71,4 % de requêtes de personnels + 101 (rectorats)	234 (ministère) dont 69,2 % de requêtes de personnels + 54 (rectorats)	332 (ministère) dont 85 % de requêtes de personnels + 98 (rectorats)	561	216	269	34	68
2001	875 (ministère) dont 72,2 % de requêtes de personnels + 53 (rectorats)	318 (ministère) dont 71 % de requêtes de personnels + 64 (rectorats)	322 (ministère) dont 69,5 % de requêtes de personnels + 53 (rectorats)	411	157	267	53	54
2002	832 (ministère) dont 68 % de requêtes de personnels + 73 (rectorats)	295 (ministère) dont 68 % de requêtes de personnels + 60 (rectorats)	473 (ministère) dont 79,5 % de requêtes de personnels + 64 (rectorats)	658	217	316	46	45

On relèvera la poursuite de l'augmentation du nombre de requêtes nouvelles enregistrées à l'administration centrale, depuis 2000, l'année 2001 ayant fait l'objet d'un nombre exceptionnel de requêtes.

On observe une augmentation des contentieux rectoraux en instance (71 au 1^{er} janvier 2003, contre 53 au 1^{er} janvier 2002), malgré la légère diminution des nouveaux recours enregistrés contre les décisions rectorales pendant l'année 2002 (58, contre 64 introduits en 2001).

Mais, quasiment comme en 2002, ces contentieux ont concerné très majoritairement le domaine de l'aide aux étudiants (50 %), la gestion des personnels de l'État (32 %), et à un moindre degré les problèmes d'inscription des étudiants en première année d'université (8 %).

Le nombre de jugements rendus en 2002 est également en augmentation (64 contre 53 en 2001), dont près des deux tiers ont concerné l'aide aux étudiants. Le montant des condamnations pécuniaires, bien qu'en augmentation (11 210 €, contre 1 614 € en 2001) reste relativement faible par rapport à celui enregistré lors de l'année 2000 (198 432 €), ces condamnations ayant essentiellement été prononcées dans le domaine de l'aide aux étudiants.

NB : À noter que 9 académies indiquent n'avoir traité aucune affaire contentieuse relative à l'enseignement supérieur en 2002 (Aix-Marseille, Besançon, Caen, La Réunion, Limoges, La Martinique, Reims, Rouen et Strasbourg).

II – QUELQUES DÉCISIONS SIGNIFICATIVES PRONONCÉES EN 2002

Les affaires retenues ont été sélectionnées en raison de leur apport à la jurisprudence, pour l'éclaircissement qu'elles permettent d'apporter sur l'application de la réglementation ou encore à titre d'illustration en ce qui concerne le contentieux de l'indemnisation.

A. En matière de procédure d'urgence

Durant cette année 2002, deuxième année d'application des nouvelles procédures d'urgence issues de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et du décret n° 2000-15 du 22 novembre 2000, la jurisprudence a apporté des précisions sur les notions d'urgence, de doute sérieux et d'atteinte à une liberté fondamentale dans la plupart des domaines du contentieux de l'enseignement supérieur.

1. Concours-recrutement

Dans cette thématique, aucune procédure de référé n'a abouti au cours de l'année 2002.

L'absence d'urgence

Le juge des référés du Conseil d'État a jugé, en réponse aux requérants qui arguaient de l'urgence de suspendre la décision de nomination et d'affectation des maîtres de conférences recrutés en 2001, dans la section droit privé et sciences criminelles, en faisant valoir que ceux-ci allaient être incessamment titularisés, que « *cette seule circonstance n'est pas, en tout état de cause, de nature à justifier de l'urgence à suspendre les effets d'une décision prise un an avant qu'il ne soit statué sur la présente affaire; qu'au surplus, la suspension demandée ne serait pas de nature à elle seule à affecter la situation personnelle des requérants* » (CE, 04.09.2002, DRAPIER MERCOLI, n° 249268,249270).

« *En l'absence de circonstances particulières qui auraient pu résulter notamment du caractère patent des irrégularités invoquées et de l'urgence à organiser de nouvelles épreuves en vue de ne pas retarder l'affectation des candidats admis dans les postes auxquels ils sont destinés, une telle suspension qui ne serait pas, par elle-même, de nature à lever les incertitudes dont se prévaut le requérant, n'est pas justifiée par l'urgence* » (CE, 16.05.2002, M. JAFFRAIN, n° 246586, LIJ n° 77 – juillet-août-septembre 2003).

L'absence de doute sérieux

Le Conseil d'État a rejeté les demandes de suspension des décisions refusant des candidatures au concours de

chargé de recherche de deuxième classe au motif que les requérants avaient dépassé la limite d'âge au regard des dispositions de l'article 15 du décret du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques. Ces dispositions prévoient que « *les candidats au grade de chargé de recherche de deuxième classe doivent être âgés de trente et un an au plus au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert* ». Le Conseil d'État a jugé qu'« *il résulte que les candidats doivent, pour pouvoir se présenter, n'avoir pas atteint leur trente-et-unième anniversaire avant la fin de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert* » (CE, 27.05.2002, CNRS, n°s 245740 à 245745, 245755, 245757 à 245762, cette décision sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, LIJ n° 67 juillet-août-septembre 2002).

Si le caractère public des épreuves orales est un principe général qui s'impose à l'administration, le Conseil d'État a jugé que ce principe est satisfait dès lors que le public n'a pas été empêché d'accéder au local où se déroulent les épreuves. Il a également jugé que la possibilité pour les candidats à l'agrégation de l'enseignement supérieur de se faire assister pour la préparation libre à la troisième épreuve, à savoir la leçon en 24 heures, prévue par les dispositions de l'arrêté du 18 février 1986, ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les candidats (CE, 18.10.2002, M. CATSIAPIS, n° 242896, cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, LIJ n° 72 – février 2003).

L'absence d'atteinte à une liberté fondamentale

« *La décision par laquelle le jury du premier concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités en droit public, à l'issue de la première épreuve de ce concours, n'a pas autorisé M. CATSIAPIS à se présenter aux épreuves suivantes n'a porté aucune atteinte à une des libertés fondamentales dont les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ont pour but d'assurer la sauvegarde* » (CE, 15.02.2002, CATSIAPIS, n° 243073).

2. Scolarité

Dans ce domaine, les ordonnances de référés-suspension donnent plus souvent satisfaction aux requérants avec même des cas d'injonction à l'administration. Mais il n'a pas été fait droit aux demandes des requérants lorsque la procédure de référé-liberté a été utilisée.

Exemples de doute sérieux retenus

Un étudiant a obtenu la suspension de l'exécution de la décision du doyen d'une faculté de médecine qui refusait de lui accorder une dérogation pour une troi-

sième inscription en première année du premier cycle des études médicales. « *Les moyens tirés de l'inexactitude matérielle des faits et l'erreur manifeste d'appréciation sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée* ». Blessé à la main le jour férié qui précédait les épreuves du concours final et n'étant sorti de l'hôpital que le lendemain après-midi, il n'avait pu subir les épreuves d'admission en deuxième année (TA, LYON, 27.09.2002, SETAIHI, n° 0203915).

Une décision d'exclusion d'un étudiant d'une école d'ingénieur « *motivée non seulement par l'insuffisance des résultats scolaires mais également par son absentéisme et son attitude désinvolte* » a été suspendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris au motif que ces derniers motifs présentent un caractère disciplinaire et que « *le moyen tiré de ce que le jury commun ne pouvait prendre une décision d'exclusion sans permettre à M. IRSHAD AKHOUNE de présenter au préalable sa défense, est de nature à jeter un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée* » (TA, PARIS, 09.10.2002 IRSHAD AKHOUNE, n° 0213447/9).

Cas de pouvoir d'injonction du juge des référés

Le juge des référés a constaté que la condition d'urgence était satisfaite de voir suspendre la décision du jury « *qui, tout en lui permettant de passer à la fin du premier semestre 2002 les épreuves de la licence, l'oblige à se représenter simultanément à une partie des épreuves de la deuxième année de DEUG* » et a jugé qu'il existait un doute sérieux quant à la légalité de la décision car le jury a méconnu le règlement de l'examen. L'exécution de la décision a donc été suspendue et le juge des référés a enjoint à l'université de tenir provisoirement pour acquis, jusqu'à l'intervention du jugement au fond, que l'étudiant a été admis (TA Nancy 11 avril 2002, M. JORTIE, LIJ n° 66 – juin 2002).

Absence d'atteinte à une liberté fondamentale

« *Le droit de participer à un examen universitaire, en cas de régularité de l'inscription et de respect des conditions de fond auxquelles l'admission à participer est subordonnée, n'est pas rattachable à l'exercice d'une liberté fondamentale dont la sauvegarde est susceptible de donner lieu au prononcé de mesures sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2* » (TA, MELUN, 07.12.2002, HASSINE, n° 024383).

La délibération par laquelle un jury d'examen de maîtrise de psychologie déclare une étudiante ajournée ne porte pas atteinte à une des libertés fondamentales dont les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ont pour but d'assurer la sauvegarde (TA, MONTPELLIER, 11.09.2002, BRUNEL-PALLIER, n° 0204347).

3. Fonctionnement des établissements

Le juge des référés du Conseil d'État a annulé l'ordonnance de juge des référés du TA de NICE qui avait suspendu l'exécution de la délibération du 25 octobre 2001 par laquelle le conseil d'administration de l'université a modifié dans ses statuts, le nombre de membres du conseil d'administration et la répartition des collèges électoraux des personnels. Les élections, ensuite organisées, n'ayant pas été contestées et étant devenues définitives, « *dans ces circonstances, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil d'administration ainsi nouvellement élu ne [pouvait] être utilement invoqué* » (CE, 29.07.2002, université de Toulon et du Var, n° 243761, LIJ n° 69 – novembre 2002).

4. Procédure contentieuse

Même si les statuts d'une association prévoient que le président de l'association ne peut ester en justice qu'après le vote de l'assemblée générale, les spécificités de la procédure d'urgence n'exigent pas une habilitation de son conseil d'administration, en première instance comme en cassation.

« *La circonstance que le président de l'association "Alliance pour les droits de la vie" a présenté la requête au nom de cette dernière après avoir été habilité par le conseil d'administration, alors qu'en vertu des statuts de l'association, seule une délibération de l'assemblée générale pouvait l'autoriser à agir en justice, n'est pas, en raison de la nature même de l'action en référé qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et ne permet, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, que de prendre des mesures présentant un caractère provisoire, de nature à rendre cette requête irrecevable* ». (CE, 13.11.2002, association «Alliance pour les droits de la vie», n° 248310, cette décision sera publiée au *Recueil Lebon*).

B. Les recours en excès de pouvoir

1. Contentieux des enseignants chercheurs et autres personnels

Recrutement et affectation

La jurisprudence en matière de motivation des décisions de refus d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions soit de professeur des universités soit de maître de conférences par le Conseil national des universités a été précisée. L'exposé des motifs doit être contenu dans la décision qui est notifiée à l'intéressé. Le fait que les motifs de cette décision aient été portés ultérieurement à la connaissance de l'intéressée n'est pas suffisant (CE, 30.12.2002, Mme GATEAUX, n° 225515).

L'examen des décisions du conseil d'administration relatives au recrutement des enseignants-chercheurs par le juge a aussi porté sur la régularité de la motivation. En effet, « *il était loisible au conseil d'administration de procéder à un rejet de la liste des candidats proposée par la commission de spécialistes au motif que la qualification de ces candidats lui paraissait insuffisante ou pour des motifs tirés de la politique générale de l'université* ». Cependant, le Conseil d'État a jugé que le rejet par le conseil d'administration de la liste des candidats proposée par la commission de spécialistes était entaché de détournement de pouvoir en cas de « *refus de proposer la nomination, quel que fût l'avis de la commission de spécialistes, de tout autre candidat que celui qui était déjà en fonction* ». Le nouvel intitulé du poste publié dans l'arrêté d'ouverture du concours attaqué correspondait au titre même de l'habilitation de diriger des recherches du candidat classé second par la commission de spécialistes (CE, 14.12.2002, Mme SALAZAR ORVIG, n^{os} 229821, 234111, 240700, cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, LII n^o 71 – janvier 2003).

S'agissant de concours successifs de recrutement, le Conseil d'État a jugé qu'une requérante dont la nomination avait été refusée par le ministère lors d'un premier concours en 1998 n'était pas recevable à invoquer l'illégalité du décret ayant porté nomination d'un autre enseignant sur cet emploi en 2001, cette nomination n'étant « *pas une mesure d'application* » du refus précédent de nomination de l'intéressée, la procédure de recrutement organisée en 2000-2001 étant distincte de celle engagée en 1998 (CE, 09.12.2002, Mme MALHEIRO-REYMAO, n^{os} 237583, 244524, LII n^o 73 – mars 2003 ; s'agissant en revanche de deux concours pour le même emploi organisés la même année, cf. *infra*: CE, 18.10.2002, SPAGGIARI).

Les professeurs agrégés et les professeurs certifiés ont la même vocation à être affectés dans des établissements publics d'enseignement supérieur (CE, 10.04.2002, SAGES, n^o 229049, cette décision sera publiée au *Recueil Lebon*, LII n^o 67 – juillet-août-septembre 2002).

L'évolution de l'application des textes au regard du droit communautaire

Le Conseil d'État a annulé la délibération du 9 mai 2002 de la commission de spécialistes de l'université Paris III, rejetant la candidature de Mme SPAGGIARI au recrutement sur un poste de professeur des universités, au motif que cette instance n'avait pas retenu la candidature de l'intéressée, qui enseignait en Italie, pour défaut d'exercice préalable de fonctions enseignantes dans les universités françaises. La délibération de la commission de spécialistes a ainsi méconnu les

dispositions du Traité instituant la communauté européenne qui interdisent toute forme de discrimination fondée sur la nationalité.

La Haute Juridiction a également annulé le décret nommant une autre personne sur le même emploi à la suite de l'ouverture de la deuxième session annuelle du concours, auquel la requérante ne s'était pas présentée. Même si le profil du poste avait été élargi, le Conseil d'État a jugé que les deux arrêtés ouvrant l'emploi au concours « *doivent être regardés [...] comme se rattachant à une seule et même opération de recrutement destinée [...] à pourvoir [...] le même emploi* » (CE, 18.10.2002, Mme SPAGGIARI, n^{os} 224804, 236744, LII n^o 71 – janvier 2003).

Le droit communautaire induit aussi une évolution nécessaire dans la prise en compte des services effectués par les agents.

« *Les dispositions de l'article 4 du décret du 26 avril 1985 qui prennent en compte, pour le classement des personnes recrutées dans l'enseignement supérieur, les services accomplis antérieurement en qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales ou de leurs établissements, ne peuvent être regardées comme excluant la prise en compte de services de même nature lorsqu'ils ont été accomplis dans un autre État de la Communauté européenne* » (CE, 13.04.2002, M. COURBAGE, n^o 209938, cette décision sera publiée au *Recueil Lebon*, LII n^o 66 – juin 2002).

2. Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et élections

En vertu des dispositions de l'article L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil général est compétent pour nommer son suppléant, même si l'article 5 des statuts de l'UFR prévoit parmi les personnalités extérieures membres de son conseil « *le président du conseil général* » (CE, 29.07.2002, PAILLET, n^o 210587, cette décision sera mentionnée dans les tables du *Recueil Lebon*, LII n^o 69 – novembre 2002).

Le champ d'application du principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, qui concerne principalement les activités pédagogiques et de recherche, ne s'étend pas à l'administration des établissements universitaires et n'implique pas l'élection de toutes les instances dirigeantes au sein de l'exécutif universitaire. À ce titre, l'article 5 du décret du 29 mai 1987, qui disposait que l'université française du Pacifique est dirigée par un président nommé pour trois ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ne portait pas atteinte à l'indépendance des enseignants-chercheurs, ni à l'autonomie de l'éta-

blissement dont le conseil d'administration, composé majoritairement de membres élus, définit la politique générale de l'établissement et fixe ses règles de fonctionnement (CAA, PARIS, 23.04.2002, M. FABERON, *LIJ* n° 67 – juillet-août-septembre 2002).

Au regard des dispositions des articles L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation, seuls le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire d'une université sont compétents pour suspendre un enseignement dispensé dans l'établissement, même provisoirement, en raison du faible nombre d'étudiants inscrits car cette décision est en effet relative à la détermination de la formation initiale et continue de l'établissement (TA, LILLE, 07.02.2002, Mlle REMAY c/ université Lille II, n° 99-0019, *LIJ* n° 64 – avril 2002).

Des irrégularités entachant des actes préparatoires à une délibération du conseil d'administration relative au budget peuvent être invoquées à son encontre, pour en demander l'annulation. Constitue ainsi un acte préparatoire, la délibération par laquelle le conseil d'une unité de formation et de recherche (UFR) d'une université approuve une décision budgétaire concer-

nant cette unité (TA, POITIERS, 13.02.2002, Mme CRETENEAU et M. LE MASME, *LIJ* n° 65 – mai 2002).

Vie de l'étudiant-Scolarité

En matière d'inscription en première année de DEUG, est illégal un refus fondé sur des motifs d'appréciation qualitative, tels que l'adéquation du profil de formation de l'étudiant au DEUG concerné ou l'insuffisance de ses notes antérieures, comme l'est également un refus pour dépassement des capacités d'accueil de l'université qui « *en la circonstance ne serait pas démontré dans les pièces du dossier* ». Aux termes de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, « *le 1^{er} cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat [...]. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier[...] en fonction du domicile, de la situation de famille et des préférences exprimées par l'intéressé* » (CAA BORDEAUX, 12.11.2002, université Bordeaux II, n°99BX00176 *LIJ* n° 71 – janvier 2003).

Dans le domaine des aides à l'étudiant, l'attribution de « *points de charge* » correspondant à une distance

L'APPLICATION DE LA LOI ÉVIN EN MILIEU SCOLAIRE

d'au moins 30 kilomètres entre le domicile habituel de l'étudiant et l'établissement où il est inscrit relève d'un mode de calcul qui n'est soumis à aucune disposition législative ou réglementaire. À ce titre, les critères choisis par le recteur ne sauraient obligatoirement tenir compte des distances routières, mais peuvent « légalement se fonder [...] soit sur les données émanant des PTT (fichier de La Poste), soit sur celles extraites du répertoire des coordonnées géographiques des communes de l'Institut géographique national » ainsi que le prévoient, depuis l'année universitaire 1997-1998, les circulaires relatives aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (CAA, NANTES, 19.12.2002, Mlle AMOURETTE, *LIJ* n° 74 – avril 2003).

Il est à noter, en outre, qu'une décision ne mentionnant pas l'auteur de la décision de refus d'attribution de ces aides, en l'espèce le comité local des prêts d'honneur et la date de la délibération, a été annulée au regard des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, exigeant, outre la signature de l'auteur de la décision, « la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » (CAA, MARSEILLE, 26.11.2002, M. LESCAUX, n° 01MA01801, *LIJ* n° 72 – février 2003).

C. Quelques exemples de recours en indemnisation

La responsabilité de l'établissement a été retenue dans plusieurs cas concernant aussi bien des agents que des étudiants ayant subi un préjudice indemnisable.

Un agent non-titulaire chargé d'enseignement a subi, après un accident de service dont l'imputabilité au service a été reconnue, de nombreux arrêts de travail, qui ont donné lieu à de multiples erreurs de la part des services de l'université dans le calcul et le versement de sa rémunération et dans la gestion de sa situation administrative.

« Sans qu'il soit besoin de rechercher si l'université a fait preuve ou non de mauvais vouloir, la multiplicité et la gravité des erreurs commises par les services administratifs de l'université, leur répétition sur de nombreuses années constituent des fautes de nature à engager la responsabilité de l'université, qui ne peut utilement invoquer, dans un litige l'opposant à l'un de ses agents, la responsabilité du comptable de l'établissement ».

Le Conseil d'État a fixé à 40 000 € le préjudice subi par l'intéressée « dont la situation sociale et familiale était particulièrement précaire » (CE, 06.12.2002, Mme BACHELLERIE -PEREZ, *LIJ* n° 73 – mars 2003).

En ajournant à tort une étudiante et en mettant plus d'un an pour lui attribuer le diplôme du DUT, l'université a commis une faute engageant sa responsabilité. Le fait que l'intéressée ait ensuite préparé un DEUG avec succès et ait réussi le concours d'entrée dans un autre établissement universitaire établit qu'elle a été retardée dans la poursuite de ses études. En revanche, elle n'est pas fondée à demander une somme correspondant aux salaires qu'elle aurait pu percevoir dès lors qu'elle ne justifie pas avoir eu l'intention de s'engager dans la vie professionnelle après l'obtention de ce diplôme. L'université a été condamnée à lui verser 4 573,47 € au titre du retard dans la poursuite des études et 1 524,49 € au titre du préjudice moral avec intérêts de droits à compter de la date de réception de sa demande d'indemnisation (TA, LYON, 20.02.2002, Mlle PLASSAT, n° 0002432, *LIJ* n° 65 – mai 2002).

Une université a été condamnée à verser 15 000 € à une personne qui a obtenu la délivrance du DEUG STAPS avec deux ans de retard. En outre, l'université avait mis un délai anormalement long pour exécuter le premier jugement d'annulation. Cependant, s'il « a été maintenu pendant cette durée en situation d'incertitude quant à son avenir professionnel, [qu'il] a en outre été privé de la possibilité de poursuivre immédiatement ses études et d'une chance d'exercer une activité professionnelle à un niveau de qualification et de rémunération correspondant à ses diplômes; [...] il n'est en revanche pas établi, compte tenu du caractère très sélectif de cette option et des résultats de l'intéressé, qu'il ait été privé d'une chance sérieuse

1. Étude parue dans la circulaire n° 2003-288 du 23 mai 2003 relative à la journée mondiale sans tabac du 31 mai 2003.

de se préparer utilement à la carrière de professeur d'éducation physique de l'enseignement secondaire plutôt qu'à la voie du management du sport pour laquelle il a finalement opté» (TA, LYON, 03.12.2002, M. LACROIX, n° 9903843, LIJ n° 72 – février 2003).

De même, une université a été condamnée à verser une indemnité de 700 €, tous intérêts compris à un étudiant admis par erreur à une session d'examen. Averti seulement fin août à son retour de vacances de l'existence d'une nouvelle délibération du jury en date du 11 juillet le déclarant non admis, ce retard l'a empêché de préparer dans des conditions normales la nouvelle session d'examen. Le montant de la condamnation est réduit du fait de la négligence de l'étudiant qui aurait dû constater la contradiction entre ses notes et la décision d'admission (TA, POITIERS 13.02.2002, M. VINCENT c/ université de La Rochelle, LIJ n° 66 – juin 2002).

*Jean-Noël DAVID
Anne LAVAGNE
Thomas SHEARER*

La publication au *Journal officiel* du 3 août 2003 de la loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes qui interdit dorénavant la vente et l'offre de tabac aux mineurs de moins de seize ans rappelle que la question de la lutte contre le tabagisme chez les jeunes est plus que jamais d'actualité.

Une étude récente¹, réalisée à l'occasion de la Journée mondiale « *Sans tabac* » du 31 mai 2003, montre que plus d'un tiers des jeunes Européens fument et que les jeunes Français se situent au-dessus de la moyenne : 31 % des élèves de plus de seize ans fument quotidiennement (de 12 à 17 ans, les jeunes filles sont plus nombreuses que les garçons à fumer : 26,9 % contre 21,9 %). Ce constat est d'autant plus préoccupant que la consommation de tabac est un facteur prédictif de la consommation de cannabis.

La loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi ÉVIN, a été codifiée aux articles L. 3511-7 et R. 355-28-1 et suivants du code de la santé publique. Ses dispositions restent cependant encore mal connues du grand public.

En effet, cette loi a imposé, non pas l'aménagement d'espaces non fumeurs dans les lieux publics, mais bel et bien une interdiction générale de fumer dans ces lieux et ceci particulièrement en milieu scolaire, puisque l'article 16 de la loi ÉVIN codifié à L. 3511-7 du code de la santé publique dispose qu'« *il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf*

dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent ».

Le décret mentionné à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique est le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique. Il a été codifié aux articles R.355-28-1 et suivants du code précité.

1. La règle générale : l'interdiction de fumer s'applique aux élèves et aux personnels, y compris dans les cours de récréation

L'article R.355-28-1 du code de la santé publique qui précise que « *l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 susvisée s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. Elle s'applique également dans les moyens de transport collectif et, en ce qui concerne les écoles et les lycées publics et privés, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation* ».

Ainsi, une interdiction générale de fumer s'applique dans les locaux scolaires tant à l'intérieur des établissements que dans les espaces non couverts fréquentés par les élèves (par exemple, les cours de récréation, les terrains de sport où se déroulent les activités physiques et sportives...) aussi bien à l'égard des élèves que des personnels. La circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement rappelle cette interdiction et encourage les chefs d'établissement à proposer aux conseils d'administration d'inclure l'interdiction de fumer au sein des établissements dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit être précis concernant cette interdiction générale de fumer. Le tribunal administratif de Lyon a ainsi, dans un jugement du 15 février 2001, annulé le règlement intérieur d'un lycée qui, en interdisant seulement de fumer dans les locaux ainsi que dans les installations sportives, autorisait implicitement le tabagisme dans le reste de l'établissement en particulier les lieux non couverts fréquentés par les élèves (TA, LYON, 15.02.2001, M. JOUMARD, n° 9802895, LIJ n° 54 p. 7 et 8).

2. L'exception : la possibilité d'ouverture de salles réservées pour les personnels fumeurs, et dans certains cas, pour les lycéens âgés de plus de seize ans

a. La mise à disposition de salles fumeurs au profit des enseignants

Le premier alinéa de l'article R. 355-28-8 du code précité prévoit toutefois que « *dans l'enceinte des établissements publics ou privés, ainsi que dans tous les locaux utilisés pour l'enseignement, des salles spécifiques, distinctes des salles réservées aux enseignants, peuvent être mises à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs* ».

Pour les personnels fumeurs, enseignants et administratifs, l'ouverture de salles réservées est donc possible. Elle ne constitue toutefois pas un droit et l'ouverture d'une telle salle est de la compétence du conseil d'administration de l'établissement.

Il n'existe en effet pas un « *droit de fumer* » au profit des fumeurs. Le Conseil d'État saisi d'une demande tendant à l'annulation du décret du 29 mai 1992 précité a considéré que son article 11 aux termes duquel « *dans les aéronefs commerciaux français [...], à l'exception des vols intérieurs d'une durée inférieure à deux heures, des places peuvent être réservées aux fumeurs à condition que la disposition des places permette d'assurer la protection des non-fumeurs* » n'a méconnu aucun « *droit de fumer* » reconnu par la loi en ne prévoyant pas d'emplacements réservés aux fumeurs dans les vols intérieurs

d'une durée inférieure à deux heures, alors que l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976, dans sa rédaction issue de la loi du 10 janvier 1991, pose le principe de l'interdiction de fumer dans les moyens de transport collectif (CE, 09.07.1993, association « Collectif pour la défense du droit et des libertés », aux tables, p. 1056).

Au sein des établissements publics locaux d'enseignement, il ne paraît pas non plus qu'en ne prévoyant pas de lieux réservés aux fumeurs, alors que l'article R. 355-28-8 offre une simple faculté en la matière, le conseil d'administration d'un établissement d'enseignement méconnaît l'article 16 de la loi désormais codifié à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique.

b. La mise à disposition de salles fumeurs pour certains lycéens

Par ailleurs, le second alinéa de l'article R. 355-28-8 ainsi que l'article R. 355-28-9 du code de la santé publique ouvrent aux lycéens âgés de plus de seize ans l'accès, sous certaines conditions, aux emplacements mis à la disposition des usagers fumeurs. L'article R. 355-28-8 prévoit ainsi que « [...] dans l'enceinte des lycées, lorsque les locaux sont distincts de ceux des collèges, et dans les établissements publics et privés dans lesquels sont dispensés l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, des salles, à l'exclusion des salles d'enseignement, de travail et de réunion, peuvent être mises à la disposition des usagers fumeurs » et l'article R. 355-28-9 précise que « dans les locaux à usage collectif utilisés pour l'accueil et l'hébergement des mineurs de moins de seize ans, ceux-ci n'ont pas accès aux emplacements mis à la disposition des fumeurs ».

Hormis le cas très restrictif prévu par l'article R. 355-28-8, les élèves ne peuvent donc pas fumer dans l'enceinte de l'établissement, tant dans les espaces couverts que non couverts. Les élèves ne peuvent bien évidemment être autorisés à fumer hors de l'établissement pendant le temps scolaire à l'occasion par exemple des interours, l'obligation de surveillance s'exerçant à leur égard en application notamment des articles L. 912-1 et L. 913-1 du code de l'éducation.

3. Le non-respect de l'interdiction de fumer par les élèves peut entraîner une sanction disciplinaire

Dans un jugement récent du 20 juin 2003, le tribunal administratif de Paris a rejeté la requête formée par un élève contre son exclusion d'un

internat. Cette exclusion était motivée par le fait que l'élève avait fumé dans sa chambre, contrevenant ainsi au règlement intérieur de l'internat qui prévoit qu'« il est strictement interdit de fumer à l'internat (et notamment dans les chambres) comme dans tous les autres locaux du lycée [...]. Tout manquement à ces règles peut entraîner une exclusion immédiate de l'internat ». En outre, l'internat étant menacé de fermeture pour des raisons de sécurité incendie, de nombreux rappels avaient été opérés auprès des internes sur le respect de l'interdiction de fumer dans ces locaux (TA, PARIS, 20.06.2003, M. B. c/ lycée Louis-le-Grand, n° 0216995/7).

4. La mise en cause de la responsabilité de l'administration en cas de carence fautive à appliquer l'interdiction de fumer dans les établissements

Le tribunal administratif de Marseille vient, par un jugement du 26 juin 2003, de condamner l'État à verser à une enseignante souffrant d'allergie la somme de 1 500 €, l'enseignante étant contrainte de fréquenter, à l'occasion de son service, la salle des professeurs du lycée dans laquelle l'interdiction de fumer n'était pas appliquée malgré ses demandes réitérées en ce sens. Le juge administratif a ainsi estimé que l'administration, en ne faisant pas respecter l'interdiction de fumer dans cet établissement scolaire, avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de l'enseignante dont l'état de santé lui interdisait la fréquentation de lieux enfumés (TA, MARSEILLE, 26.06.2003, Mme A. c/ recteur de l'académie d'Aix-Marseille, n° 996149).

La mise en cause de la responsabilité de l'administration a été motivée de la façon suivante :

« **Considérant** qu'il n'est pas contesté que Mme A. a sollicité à plusieurs reprises auprès des autorités administratives de l'éducation nationale qu'elles veillent à l'application des dispositions précitées au sein de la salle des professeurs du lycée Joliot-Curie à Aubagne, dans laquelle des professeurs consommaient habituellement du tabac ; qu'il ressort des pièces du dossier que celles-ci se sont bornées, entre 1994 et 1999, à rappeler trois fois l'interdiction de fumer au sein de ladite salle, et à y apposer une affiche en ce sens, sans mettre un terme aux faits précédemment exposés ; qu'ainsi l'administration, qui pouvait légalement exercer son pouvoir hiérarchique à l'égard des contrevenants, n'a pas épuisé sa compétence quant à l'application des dispositions précitées ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que des difficultés particulières justifient une telle carence ; que, par suite, l'administration a commis une faute

susceptible d'engager sa responsabilité».

Sylvain MARY

TEXTES OFFICIELS

● Propriété littéraire et artistique – Prêt en bibliothèque

Loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs
JORF du 19 juin 2003, p. 10241-10243

Ce texte institue une rémunération au profit des auteurs et de leurs ayants-droit au titre du prêt des livres en bibliothèque.

Cette rémunération comprend deux parts définies à l'article 1^{er} de la loi qui ajoute au livre III du code de la propriété intellectuelle un titre V relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque :

« – la première part, à la charge de l'État, est assise sur une contribution forfaitaire par usager inscrit dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt [...] – la seconde part est assise sur le prix public de vente hors taxe des livres achetés », le taux de cette rémunération étant de 6 % du prix public de vente. Cette part est acquittée par les personnes morales ou organisations énumérées par l'article 3 de la loi du 10 août 1981 modifiée relative au prix du livre (État, collectivités territoriales, établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, syndicats représentatifs, comités d'entreprise, bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt).

Cette loi comporte par ailleurs une disposition décisive dans la mesure où l'article 4 prévoit un plafonnement à 9 % des remises sur les achats de livres pour leurs besoins propres par les collectivités publiques énumérées ci-dessus, celles-ci pouvant à ce jour obtenir des remises supérieures aux 5 % autorisés en principe, sans plafonnement. Jusqu'ici, les remises pouvaient atteindre 25 % du prix de vente.

Des aménagements sont prévus au bénéfice de notre ministère, directement concerné par ce texte :

- le droit forfaitaire pris en charge par l'État et dont le montant sera fixé par décret sera inférieur à celui versé pour les usagers des autres bibliothèques. Ainsi, l'exposé des motifs précise que l'État versera un forfait annuel de 1,50 € par inscrit dans les bibliothèques publiques, des comités d'entreprise et associatives et de 1 € par étudiant inscrit dans les bibliothèques universitaires (pour la première année d'application de cette loi, le montant des forfaits est respectivement fixé à 0,75 et 0,50 €);
- lors de leurs achats d'ouvrages, les bibliothèques

universitaires ne peuvent plus obtenir de remises supérieures à 9 %. Toutefois jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la présente loi, les remises peuvent atteindre 12 %;

- les achats de manuels scolaires bénéficient de remises non plafonnées;
- aucun droit n'est exigé pour les élèves de l'enseignement des 1^{er} et 2nd degrés à raison des centres de documentation et d'information des établissements scolaires.

NB : Le droit de prêt s'inscrit dans les droits de l'auteur d'un ouvrage. En effet, aux termes de l'article L. 122-1 du code de la propriété intellectuelle, « le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction ». Tout usage de l'œuvre est ainsi soumis au consentement de l'auteur qui en contrepartie peut demander une rémunération. En vertu de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chaque droit cédé soit mentionné et délimité. Il résulte de ces dispositions que le droit de prêt est inclus dans le droit d'auteur, qu'il constitue un droit exclusif de l'auteur que celui-ci ne peut céder qu'expressément.

Dans une réponse à une question parlementaire, le ministre de la culture précisait en 1996 que « la loi française prévoit bien un droit de prêt, même si ce droit n'est pas toujours revendiqué par les créateurs ou ayants-droit » (Sénat, question écrite du 8 février 1996, n° 13653). Longtemps, la revendication d'une rémunération des auteurs et des éditeurs à raison des prêts d'ouvrages dans les bibliothèques est demeurée discrète, d'autres mécanismes d'aides aux auteurs ayant été mis en place.

La question de l'instauration d'un droit de prêt a connu une actualité nouvelle avec l'adoption de la directive 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle qui a expressément reconnu un droit de prêt au profit des auteurs. L'article 1^{er} de cette directive distingue le prêt de la location dans la mesure où il permet la « mise à disposition [d'œuvres] pour l'usage, pour un temps limité et non pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect, lorsqu'elle est effectuée par des établissements accessibles au public ». Les États membres peuvent déroger à ce droit à condition que les auteurs obtiennent une rémunération au titre de ce prêt. Ils ont la

possibilité « *de fixer cette rémunération en tenant compte de leur objectif de promotion culturelle* ». Des États membres de l'Union européenne ont ainsi mis en place une rémunération pour le prêt d'ouvrages. Ces différents mécanismes répondent, souvent, au souci d'aider les auteurs, souci qui est, en France, pris en compte par d'autres canaux.

Au Royaume-Uni, une redevance par livre emprunté est acquittée par l'État. Le nombre de prêts est mesuré par sondage sur la base d'un échantillon de bibliothèques. Le droit de prêt est directement versé à l'auteur, le maximum que celui-ci peut recevoir étant plafonné. Le Danemark a préféré une redevance versée par l'État en fonction du nombre d'exemplaires par auteur proposés dans les bibliothèques et non en fonction du nombre de prêts, cette somme étant versée directement aux auteurs. En Allemagne, l'essentiel de la redevance, supportée par les Länder, est versé à un fonds d'assurance et de retraites des écrivains, le reste revenant aux auteurs et aux éditeurs. Quant aux Pays-Bas, la redevance est prise en charge par les pouvoirs publics et les bibliothèques qui encaissent des droits d'inscription. Ainsi, pour l'essentiel, ce sont les collectivités publiques qui payent le droit de prêt, même si dans certains États il existe un débat pour que l'utilisateur soit sollicité (Danemark, Pays-Bas). Le développement de la lecture publique a avivé le débat en France sur le droit de prêt. Le nombre de bibliothèques municipales est passé de 930 en 1980 à 3 500 aujourd'hui et le nombre de prêts a triplé, atteignant 190 millions. Par suite, les auteurs et surtout les éditeurs acceptent de plus en plus difficilement de ne pas percevoir une rémunération spécifique au titre de cette utilisation de leur œuvre.

La présente loi met un terme à un débat longtemps resté stérile en raison de l'affrontement de deux thèses radicalement opposées des éditeurs et des bibliothécaires, les auteurs étant partagés sur cette question. Tout en instituant un droit de prêt, elle écarte avantageusement la revendication des éditeurs qui souhaitaient une rémunération par acte d'emprunt allant, au moment des débats les plus animés, jusqu'à demander la somme de 5 francs par livre emprunté, ce qui aurait fait peser une charge estimée alors à plus de 750 millions de francs.

Les ressources dégagées par le droit de prêt devraient atteindre en année pleine plus de 22 millions d'euros essentiellement supportés par

les collectivités publiques, ce qui, espérons-le, n'aura pas pour effet de réduire les acquisitions d'ouvrages. Ces sommes permettront, d'une part, de verser des droits d'auteur, calculés sur la base du nombre d'exemplaires achetés par titre chaque année et non du nombre de prêts par titre d'autre part, d'abonder un régime de retraite complémentaire pour les auteurs et les traducteurs.

- **Nom de famille**

Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille
JORF du 19 juin 2003, p. 10240-10241

La loi du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille modifie la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, dont la *Lettre d'Information Juridique* n° 64 d'avril 2002 a rendu compte.

Ainsi, l'article 4 de la loi du 4 mars 2002, codifié à l'article 311-21 du code civil, est désormais complété par les 4^e et 5^e alinéas suivants : « *En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un ou de l'autre. En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant* ».

Le législateur avait fixé par ailleurs l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 au premier jour du dix-huitième mois suivant sa promulgation. La loi du 18 juin 2003 reporte cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

- **Réforme du code de justice administrative**

Décret n° 2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant en partie le code de justice administrative
JORF du 25 juin 2003, p. 10657

Décret n° 2003-616 du 4 juillet 2003 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les cours administratives d'appel et modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative
JORF 5 juillet 2003 p. 11416

Deux récents décrets modifient le code de justice administrative afin de remédier à la situation actuelle des cours administratives d'appel, dont le stock d'affaires ne cesse d'augmenter.

1. Le décret du 24 juin 2003 prend deux mesures principales

a. Il modifie l'article R. 811-7 du code de justice administrative en généralisant l'obligation du ministère d'avocat dans le cadre des recours déposés devant les cours administratives d'appel, tant en ce qui concerne la requête d'appel que les mémoires en défense.

Seules trois exceptions subsistent : les litiges en matière de contravention de grande voirie mentionnés à l'article L. 774-8, les recours pour excès de pouvoir formés par les fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que par les agents ou employés de la Banque de France, contre les actes relatifs à leur situation personnelle ; les demandes d'exécution d'un arrêt de la cour administrative ou d'un jugement rendu par un tribunal administratif situé dans le ressort de la cour et frappé d'appel devant celle-ci.

Ces dispositions sont applicables aux recours devant les CAA à compter du 1^{er} septembre 2003.

b. Il prévoit que les tribunaux administratifs statueront en premier et dernier ressorts sur :

- les litiges relatifs aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;
- les litiges relatifs d'une part, à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'État et des autres personnes ou collectivités publiques, ainsi que des agents ou employés de la Banque de France, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service, d'autre part, en matière de pensions, d'aide personnalisée au logement, de communication de documents administratifs, de service national, à l'exception des recours comportant des conclusions tendant au versement ou à la décharge des sommes d'un montant supérieur à 8 000 € ;
- les litiges relatifs à la redevance audiovisuelle ;
- les recours relatifs aux taxes syndicales et aux impôts locaux autres que la taxe professionnelle ;
- la mise en œuvre de la responsabilité de l'État pour refus opposé à une demande de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;
- les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur à 8 000 € ;
- les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;
- les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs dans ces différentes matières ne seront donc plus soumis qu'au contrôle de cassation du Conseil d'État.

Cependant, par dérogation à ce principe, peuvent faire l'objet d'appel les actions indemnitaires dont le

montant demandé est inférieur à 8 000 €, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, ainsi que les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également, à la demande du même contribuable pour la même année et pour la même commune, sur des conclusions relatives à la taxe professionnelle.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter des instances introduites à partir du 1^{er} septembre 2003.

2. Le décret du 4 juillet 2003 déconcentre la représentation de l'État devant les cours administratives d'appel

Il crée notamment un nouvel article R. 811-10-1 dans le code de justice administrative qui prévoit que le préfet présente devant les cours administratives d'appel les mémoires et observations produits au nom de l'État lorsque le litige est né de l'activité des services de la préfecture dans les matières suivantes :

- entrée et séjour des étrangers
- expulsion des ressortissants étrangers ;
- mise en jeu de la responsabilité de l'État du fait des dommages causés par les attroupements et rassemblements ;
- agrément et armement des agents de police municipale ;
- exercice des activités de surveillance, de gardiennage ou de transport de fond ;
- réglementation des armes ;
- exercice de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitant de taxi ;
- police des débits de boisson ;
- hospitalisation sous contrainte.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2003.

● Concours – Listes complémentaires

Décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État

JORF du 21 juin 2003, p. 10436

Ce décret instaure des règles, communes à l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État, pour l'établissement et l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours organisés en application de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Désormais le nombre de nominations des candidats inscrits sur la liste complémentaire ne pourra

être supérieur à 200 % du nombre de postes offerts au concours, sauf dérogation par décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique.

Cette liste complémentaire sera utilisée soit pour permettre le remplacement de candidats inscrits sur la liste principale soit pour pourvoir à des vacances d'emplois survenues dans l'intervalle entre deux concours. Dans ce dernier cas, les nominations des candidats inscrits sur liste complémentaire sont prononcées dans le respect des proportions résultant de l'arrêté fixant le nombre et la répartition des postes offerts aux concours externes, internes ou autres. Toutefois, des possibilités de transfert entre ces différentes listes complémentaires sont admises.

En définitive, pour les listes complémentaires d'admission aux concours, il n'existe plus désormais de règles différentes selon les statuts particuliers.

- **Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État**

Décret n° 2003-613 du 27 juin 2003 modifiant le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues
JORF du 5 juillet 2003, p. 11400

Ce décret instaure pour le recrutement des membres des corps visés à l'article 1^{er} du décret du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues, un troisième concours sur épreuves prenant en compte, d'une part, les activités professionnelles exercées dans les domaines de la gestion administrative, financière, comptable ou de la gestion des ressources humaines, d'autre part, l'exercice de mandats, mentionnés au 3^o de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pendant une durée de quatre années au moins au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

Le nombre de places offertes au troisième concours ne peut être supérieur à 10 % du nombre total des places offertes aux trois concours.

Les candidats reçus à ce troisième concours, à l'instar des lauréats des concours externe et interne, sont nommés fonctionnaires stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'une année.

Par ailleurs, le concours externe est désormais également ouvert aux candidats titulaire d'un diplôme délivré dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont l'assimilation au baccalauréat aura été reconnue par une commission.

- **Sécurité – Transport de personnes – Ceintures de sécurité et systèmes homologués de retenue pour enfants**

Décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003 relatif à l'extension de l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des autobus et autocars et modifiant le code de la route
JORF du 10 juillet 2003, p. 11716

Le décret du 9 juillet 2003 modifie les dispositions des articles R. 412-1 et R. 412-2 du code de la route en étendant l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Les dispositions du I. de l'article R. 412-1 du code de la route prévoient désormais qu'en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du livre III [« Le véhicule »] du code de la route, tandis que les dispositions du II dudit article déclinent les exceptions au port obligatoire de la ceinture de sécurité.

- **Enseignement professionnel**

Décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans
JORF du 29 août 2003, p. 14746

Le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans pris en application de l'article L. 211-2 du code du travail fixe des conditions dans lesquelles les établissements scolaires peuvent organiser, pour les élèves mineurs de moins de seize ans, des visites d'information, des séquences d'observation, des stages d'initiation, d'application ou des

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LJ** est vendue au numéro au prix de 3,90 € (25,58 F)

- dans les points de vente des CRDP et CDDP,
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- par correspondance à CNDP, 77568 Lieusaint cedex

Tél. : 01 64 13 75 89 – Fax : 01 60 60 00 80

BULLETIN D'ABONNEMENT **LJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 03 30 13

ou à votre CRDP

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	29 € (190,23 F)	34 € (223,03 F)	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2003)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14
Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :
Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement...
Nom : Établissement :
N° et rue :
Code postal... Localité :

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(novembre 2003)

[Bilan du contentieux de l'enseignement scolaire de l'année 2002](#)

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>